

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-2 : LOI CONCERNANT CERTAINES MESURES LIÉES À LA SÉCURITÉ DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS ET D'AUTRES MESURES CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ

45-1-C2-F

Le 4 juin 2025

Sam N.K. Banks, Laura Blackmore, Brett Capwell, Sabrina Charland, Madalina Chesoi,
Alexandra Ferland, Philippe A. Gagnon, Michaela Keenan-Pelletier, Allison Lowenger, Joëlle Malo,
Alexandra Savoie et Adriane Yong

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 19 juin 2025

Sam N.K. Banks
Laura Blackmore
Brett Capwell
Sabrina Charland
Madalina Chesoi
Alexsandra Ferland
Philippe A. Gagnon
Michaela Keenan-Pelletier
Allison Lowenger
Joëlle Malo
Alexandra Savoie
Adriane Yong

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2025

Résumé législatif du projet de loi C-2
(Version préliminaire)

45-1-C2-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Plan frontalier du Canada	3
1.2	Équilibrer les mesures de sécurité avec la vie privée et à la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	4
1.2.1	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (art. 7 de la <i>Charte</i>)	5
1.2.2	Répercussions sur la vie privée (art. 8 de la <i>Charte</i> et législation fédérale pertinente)	5
1.2.3	Droit à l'égalité (art. 15 de la <i>Charte</i>)	7
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	8
2.1	Partie 1 : <i>Loi sur les douanes</i> (art. 2 à 5 du projet de loi)	8
2.2	Partie 2 : <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (art. 6 à 21 du projet de loi)	9
2.2.1	Arrêté ministériel et modifications à la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>	9
2.2.2	Modifications connexes au <i>Règlement sur les précurseurs</i>	10
2.3	Partie 3 : Exécution policière de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> et de la <i>Loi sur le cannabis</i> (art. 22 à 24 du projet de loi)	10
2.3.1	<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>	11
2.3.2	<i>Loi sur le cannabis</i>	11
2.4	Partie 4 : <i>Loi sur la Société canadienne des postes</i> (art. 25 à 29 du projet de loi)	12
2.5	Partie 5 : <i>Loi sur les océans</i> (art. 30 à 32 du projet de loi)	13
2.6	Partie 6 : Partage de renseignements – immigration, réfugiés et citoyenneté (art. 33 et 34 du projet de loi)	15
2.7	Partie 7 : <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (système d'octroi de l'asile au Canada) (art. 35 à 69 du projet de loi)	16
2.7.1	Représentant pour mineurs ou légalement incapables	16
2.7.2	Demande d'asile sur le territoire canadien et production de documents	16
2.7.3	Examen complémentaire des demandes d'asile par le ministre.....	17
2.7.4	Prononcé sur le désistement.....	17

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2.7.5	Prononcé sur le retrait.....	18
2.7.6	Inadmissibilité et rapports d'interdiction de territoire	18
2.7.7	Mesures de renvoi.....	18
2.7.8	Fin de la désignation de pays d'origine	19
2.7.9	Procédures administratives de la Section d'appel des réfugiés	19
2.7.10	Fonctions du commissaire	19
2.7.11	Changements linguistiques	20
2.7.12	Dispositions transitoires, dispositions de coordination et entrée en vigueur	20
2.8	Partie 8 : <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (certaines mesures à l'égard de demandes et de documents) (art. 70 et 77 du projet de loi)	20
2.9	Partie 9 : <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (irrecevabilité) (art. 78 à 80 du projet de loi)	23
2.10	Partie 10 : <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (mesures diverses) (art. 81 à 132 du projet de loi)	24
2.10.1	Partie 10 a) : Augmenter le montant maximal des sanctions administratives pécuniaires et des autres peines maximales	24
2.10.1.1	Modification corrélative	27
2.10.1.2	<i>Règlement sur les pénalités administratives : recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes</i>	27
2.10.2	Partie 10 b) : transactions obligatoires	28
2.10.2.1	Régime de transactions	28
2.10.2.2	Entités qui pourraient avoir des obligations en vertu de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	30
2.10.2.3	Saisie de marchandises importées ou exportées.....	30
2.10.3	Partie 10 c) : Exiger que les personnes ou entités visées à l'article 5 de la LRPCFAT, autres que celles qui sont déjà tenues de s'inscrire, s'inscrivent auprès du CANAFE	30
2.10.4	Partie 10 d) : Autoriser les responsables du CANAFE à communiquer certains renseignements au commissaire aux élections fédérales, sous réserve de certaines conditions	32
2.10.4.1	Modifications corrélatives, dispositions transitoires et dispositions de coordination.....	32
2.10.5	Entrée en vigueur.....	33
2.11	Partie 11 : <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (opérations en espèces) (art. 133 à 141 du projet de loi)	33
2.12	Partie 12 Lois relatives aux institutions financières (comité de surveillance) (art. 142 À 143 du projet de loi).....	34

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2.13	Partie 13 : Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (art. 144 à 154 du projet de loi)	35
2.14	Partie 14 : accès aux données et aux renseignements en temps opportun (art. 155 à 193 du projet de loi)	38
2.14.1	Modifications apportées au <i>Code criminel</i>	38
2.14.1.1	Renseignements relatifs à l'abonné	38
2.14.1.2	Ordre de fournir des renseignements	39
2.14.1.3	Ordonnance de communication : renseignements relatifs à l'abonné	40
2.14.1.4	Demande à une entité étrangère : communication de renseignements	41
2.14.1.5	Urgence de la situation	41
2.14.2	<i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i>	41
2.14.3	<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i>	43
2.14.4	<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances et Loi sur le cannabis</i>	44
2.14.5	Entrée en vigueur	44
2.15	Partie 15 : Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information (art. 194 et 195 du projet de loi)	44
2.15.1	Obligations réglementaires des fournisseurs principaux	45
2.15.2	Obligations par arrêtés ministériels	46
2.15.3	Obligations d'assistance et de confidentialité	46
2.15.4	Exécution et contrôle d'application	47
2.15.5	Sanctions administratives pécuniaires et infractions	47
2.15.6	Règlements	48
2.16	Partie 16 : <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (collecte et utilisation de renseignements personnels) (art. 196 et 197 du projet de loi)	48

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-2 : LOI CONCERNANT CERTAINES MESURES LIÉES À LA SÉCURITÉ DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS ET D'AUTRES MESURES CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ

1 CONTEXTE

Le 3 juin 2025, l'honorable Gary Anandasangaree, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ministre de la Sécurité publique), a déposé le projet de loi C-2, Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité (titre abrégé : Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière¹). Le projet de loi a été adopté en première lecture le même jour.

Le projet de loi C-2 vise à renforcer la sécurité nationale du Canada en fournissant aux organismes d'application de la loi des outils améliorés pour leur permettre d'assurer la sécurité aux frontières canadiennes, ainsi que de lutter contre le crime organisé transnational, l'importation illégale de fentanyl et le blanchiment d'argent. Selon le gouvernement fédéral, ces modifications renforceront la capacité du Canada à contrer les réseaux criminels de plus en plus sophistiqués et amélioreront l'intégrité et l'équité du système d'immigration du pays tout en protégeant la vie privée des Canadiens et des Canadiennes et les droits qui leur sont conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*)². Le 19 juin 2025, le ministre de la Justice a déposé à la Chambre des communes l'Énoncé concernant la *Charte* sur le projet de loi C-2³.

En résumé, en ce qui concerne la sécurité à la frontière canadienne, le projet de loi C-2 prévoit ce qui suit :

- La partie 1 modifie de la *Loi sur les douanes*⁴ par l'imposition d'une nouvelle obligation pour les propriétaires ou les exploitants de points d'entrée ou de sortie de fournir et d'entretenir des installations pour les activités d'application de la loi de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), et par l'élargissement des pouvoirs de l'ASFC pour permettre à ses agents d'accéder aux installations de transport et d'entreposage afin d'examiner les marchandises destinées à l'exportation.
- La partie 5 modifie la *Loi sur les océans*⁵ par l'ajout d'activités liées à la sécurité au mandat de la Garde côtière (en particulier dans les eaux reculées de l'Arctique)

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

afin de l'autoriser à mener des patrouilles ainsi qu'à recueillir, à analyser et à communiquer des renseignements liés à la sécurité nationale.

- La partie 13 modifie la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS⁶) en améliorant la capacité de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à divulguer les renseignements qu'elle a recueillis sur les délinquants sexuels inscrits à ses partenaires nationaux et internationaux du domaine de l'application de la loi.
- Les parties 6 et 9 modifient la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR⁷) et la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*⁸ afin d'améliorer l'échange de renseignements, de bonifier le contrôle des documents et de moderniser le système d'octroi de l'asile en le protégeant des augmentations subites du nombre de demandes.

En ce qui concerne la lutte contre le crime organisé transnational et le flux de fentanyl illicite, le projet de loi C-2 prévoit ce qui suit :

- La partie 2 modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas⁹) afin de créer une nouvelle voie d'inscription accélérée pour que le ministre de la Santé puisse contrôler rapidement les produits chimiques précurseurs qui pourraient servir à fabriquer des drogues illicites, permettant ainsi aux organismes d'application de la loi et de contrôle frontalier d'agir promptement pour empêcher leur importation et leur utilisation illégales et d'assurer une surveillance fédérale rigoureuse de toute utilisation légitime de ces produits chimiques.
- La partie 14 modifie le *Code criminel*¹⁰ et la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (LEJMC¹¹) pour permettre aux organismes d'application de la loi d'accéder à des données essentielles dès les étapes préliminaires des enquêtes, ainsi qu'à mettre à jour la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS¹²) afin de moderniser les outils d'enquête du SCRS afin que ce dernier puisse suivre l'évolution des enjeux numériques modernes.
- La partie 15 édicte une nouvelle loi par laquelle les fournisseurs de services électroniques sont tenus de maintenir les capacités nécessaires de soutien aux enquêtes criminelles et aux enquêtes en matière de renseignement des organismes d'application de la loi et du SCRS, en se conformant aux demandes légitimes d'accès à l'information et à des communications ou d'interception de ces derniers.
- La partie 4 modifie la *Loi sur la Société canadienne des postes*¹³ afin de permettre à la police de perquisitionner le courrier durant une enquête criminelle lorsqu'une Loi du Parlement du Canada l'y autorise, en plus d'élargir le pouvoir d'inspection du courrier de Postes Canada.

En ce qui concerne la perturbation du financement illicite, le projet de loi C-2 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT¹⁴) afin, notamment, de faire ce qui suit :

- Les parties 10 et 11 renforcent l'application de la loi en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en augmentant les sanctions civiles et pénales, en imposant des restrictions sur les transactions en espèces de sommes importantes ou de tiers et en obligeant davantage d'entreprises à être inscrites auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).
- Les parties 10 et 16 élargissent l'échange de renseignements en permettant au CANAFE de divulguer des renseignements au Bureau du commissaire aux élections fédérales et à clarifier les dispositions relatives à l'échange de renseignements pour appuyer le Partenariat intégré sur le renseignement en matière de blanchiment d'argent.
- La partie 12 améliore la surveillance de conformité réglementaire en ajoutant le directeur du CANAFE aux membres du Comité de surveillance des institutions financières (CSIF) et en permettant l'échange de renseignements au sein du CSIF.

1.1 PLAN FRONTALIER DU CANADA

Les récentes tensions géopolitiques impliquant plus largement les intérêts stratégiques et économiques ou la sécurité du Canada et des États-Unis font ressortir la nécessité pour le gouvernement du Canada non seulement d'harmoniser son approche avec celle des États-Unis en ce qui concerne le contrôle du fentanyl et l'application de la loi à la frontière, mais également de réaffirmer sa souveraineté et de soutenir sa prospérité grâce à une gestion plus sûre et plus efficace de ses frontières.

En décembre 2024, le gouvernement fédéral a présenté le Plan frontalier du Canada. Soutenu par un investissement de 1,3 milliard de dollars, celui-ci vise à améliorer la sécurité frontalière, à moderniser le système d'immigration et à soutenir la prospérité nationale à long terme¹⁵. Le Plan se fonde sur cinq grands piliers d'application :

1. détecter et perturber le trafic de fentanyl;
2. introduire de nouveaux instruments importants d'application de la loi;
3. améliorer la coordination opérationnelle;
4. élargir l'échange de renseignements;
5. réduire au minimum le volume de demandes inutiles présentées à la frontière par des résidents temporaires, des demandeurs d'asile et des personnes qui traversent la frontière de façon irrégulière¹⁶.

En février 2025, le gouvernement du Canada a annoncé des mesures supplémentaires pour mieux lutter contre le trafic de fentanyl, le crime organisé et le blanchiment d'argent¹⁷. Par la suite, des mesures supplémentaires ont été prises, notamment la nomination de Kevin Brosseau au poste de commissaire à la lutte du Canada contre le fentanyl¹⁸ (ou « tsar du fentanyl ») et l'inscription des cartels sur la liste des entités terroristes en vertu du *Code criminel*¹⁹.

D'autres initiatives visant à assurer la sécurité et l'efficacité aux frontières se poursuivent entre les ministères et les organismes du gouvernement du Canada, en collaboration avec le gouvernement des États-Unis et des partenaires internationaux.

Ainsi, la Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière est considérée comme « la prochaine étape du Plan frontalier », car elle vise à mettre à jour les lois existantes afin de renforcer la réaction du gouvernement du Canada face « aux menaces pesant sur la sécurité nationale et économique et de continuer à fournir un système d'immigration équitable, transparent et bien géré²⁰ ».

De plus, le gouvernement fédéral a annoncé que, même si la Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière constitue un élément clé de son plan de renforcement de la sécurité du Canada,

[a]u cours des prochains mois, d'autres mesures seront annoncées pour protéger nos communautés, retirer les armes à feu de nos rues et faire en sorte que le cautionnement soit plus difficile à obtenir pour les récidivistes accusés de vol de véhicule, de violation de domicile, de traite des personnes et de contrebande de drogues²¹.

1.2 ÉQUILIBRER LES MESURES DE SÉCURITÉ AVEC LA VIE PRIVÉE ET À LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Trouver le juste équilibre entre, d'une part, la sécurité nationale et la sécurité publique et, d'autre part, la protection des droits individuels demeure un pari complexe et fluctuant. Les gouvernements ont un intérêt légitime à mettre en œuvre des mesures pour protéger le public, mais elles doivent être soigneusement par rapport aux droits et libertés garantis par la *Charte*. En effet, le vaste champ d'application de la loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière suscite de vives inquiétudes de la part de divers intervenants au sujet des répercussions liées à la *Charte*, comme les droits à l'égalité, la protection de la vie privée et l'équité procédurale²².

1.2.1 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité
(art. 7 de la *Charte*)

À l'article 7 de la *Charte*, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de toute personne se trouvant physiquement au Canada est garanti, et que ces droits ne peuvent être atteints qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Cet article permet de garantir le droit à une procédure judiciaire juste, une protection contre la détention arbitraire et l'accès à des réparations juridiques lorsque ces droits ont été lésés²³.

Le projet de loi C-2 propose des modifications aux procédures d'immigration et d'octroi d'asile. Bien que ces modifications permettent d'apporter des améliorations procédurales, comme la simplification du processus de demande en ligne et une aide aux demandeurs d'asile vulnérables, des intervenants les critiquent aussi, dénonçant l'absence de mesures de protection essentielles, comme l'accès garanti à un avocat, un contrôle judiciaire indépendant avant l'expulsion et des mécanismes d'appel dignes de ce nom²⁴. De telles omissions risquent de compromettre le droit à l'équité procédurale que l'article 7 de la *Charte* vise à protéger.

Toutes ces mesures (délais raccourcis, pouvoir discrétionnaire accru des autorités et transparence limitée) créent un contexte juridique permettant d'expulser des personnes du Canada sans évaluer complètement et équitablement leur demande ni les risques auxquels celles-ci sont confrontées. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les demandeurs d'asile provenant de pays ne respectant pas les droits de la personne, car ils sont plus susceptibles de voir leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité gravement menacés à leur retour au pays²⁵.

1.2.2 Répercussions sur la vie privée
(art. 8 de la *Charte* et législation fédérale pertinente)

La protection de la vie privée est considérée comme un droit fondamental au Canada. Bien que la *Charte* ne le mentionne pas explicitement, le droit à la vie privée est protégé en vertu de l'article 8, qui offre une protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. De plus, il est généralement admis que l'article 7 de la *Charte*, soit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, offre une protection résiduelle à cet égard²⁶. Il existe des limites au droit à la vie privée dans diverses circonstances²⁷. Par exemple, il a été établi que l'attente raisonnable au respect de la vie privée diminue à la frontière²⁸.

La législation fédérale sur la protection des renseignements personnels protège également le droit à la vie privée des Canadiens. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP²⁹) s'applique à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels par les institutions fédérales³⁰. La *Loi sur*

la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE³¹) régit ces mêmes activités pour les organismes du secteur privé dans un contexte commercial. La LPRPDE s'applique à l'ensemble des provinces et des territoires, sauf dans les provinces dont le gouvernement a adopté des lois essentiellement similaires³². Elle s'applique également aux « entreprises fédérales », c'est-à-dire les organismes de compétence fédérale, comme une banque, une entreprise de télécommunications ou un aéroport³³.

Tant sous le régime de la LPRP que sous celui de la LPRPDE, la règle générale est que la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels ne sont permises qu'avec le consentement de la personne concernée. Toutefois, ces deux lois comprennent déjà certaines exceptions à la règle du consentement. Par exemple, dans la LPRP, il est prévu que les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale peuvent être communiqués à l'insu de l'intéressé « aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication³⁴ ».

Comme il a été mentionné, le projet de loi C-2 modifie différentes lois du Parlement afin de donner à certains acteurs, notamment aux organismes d'application de la loi, à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, ainsi qu'à Postes Canada, des pouvoirs accrus leur permettant de recueillir et de transmettre des renseignements (y compris personnels, dans certains cas) afin de faciliter l'application de ces lois. Compte tenu de cet accès accru aux renseignements personnels et de leur partage, des inquiétudes ont été soulevées quant à l'impact du projet de loi C-2 sur la vie privée³⁵.

Les parties 14 et 15 sont particulièrement préoccupantes, car elles accordent davantage de pouvoirs à la police, au SCRS ou à d'autres personnes autorisées en vertu du Code criminel ou de la Loi sur le SCRS pour accéder, sans autorisation judiciaire préalable (mandat), dans des circonstances prescrites, à certains renseignements sur les abonnés ou à des renseignements, des informations ou des données détenus par des fournisseurs de services électroniques³⁶.

Certaines décisions de la Cour suprême du Canada (CSC) permettent de confirmer l'existence d'un droit à la protection des renseignements personnels en ligne. Dans sa décision unanime de 2014 dans l'arrêt *R. c. Spencer*³⁷, la CSC a conclu qu'il existait une attente raisonnable au respect de la vie privée concernant les renseignements sur les abonnés de services Internet. Dans l'affaire *R. c. Bykovets*³⁸, la CSC a rendu une décision de majorité en 2024 en concluant qu'une adresse de protocole Internet (IP) suscitait une attente raisonnable au respect de la vie privée. Dans les deux affaires, la police avait obtenu les données susmentionnées sans mandat. La CSC a jugé que la demande de la police constituait une « fouille » au sens de l'article 8 de la *Charte* et que les renseignements n'auraient pas dû être recueillis sans autorisation judiciaire

préalable. Dans le contexte judiciaire actuel, il serait possible d'avancer que le projet de loi C-2 constitue, dans une certaine mesure, une tentative de contourner les décisions susmentionnées de la CSC en insérant des dispositions relatives à l'accès légal dans certaines lois fédérales.

D'autres intervenants font valoir qu'il est nécessaire d'accorder un meilleur accès aux données électroniques aux organismes d'application de la loi pour leur donner les moyens de lutter contre certaines activités illégales effectuées en ligne³⁹.

1.2.3 Droit à l'égalité (art. 15 de la *Charte*)

À l'article 15 de la *Charte*, on affirme que la loi s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et peuvent en bénéficier, sans que l'on fasse de discrimination. Cette disposition offre une protection contre les lois ou les politiques qui touchent de façon disproportionnée les groupes marginalisés ou vulnérables. La CSC précise que la promotion de l'égalité signifie de favoriser une société dans laquelle « la loi reconnaît [les personnes] comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération⁴⁰ ».

Par le passé, la protection des droits à l'égalité en vertu de l'article 15 a été appliquée à diverses mesures gouvernementales, dont des lois, des règlements, des directives, des politiques, des programmes et autres. Cet article n'impose pas d'obligation positive pour les gouvernements d'éliminer les inégalités⁴¹, mais on y interdit les mesures gouvernementales qui sont discriminatoires⁴².

Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-2 vise à conférer de nouveaux pouvoirs aux agents d'immigration, qui pourraient mettre sur pause, annuler ou suspendre les demandes d'immigration et rejeter les demandes d'asile présentées en dehors d'un délai prescrit. Ces nouveaux pouvoirs pourraient contrevenir à l'article 15 en touchant de façon disproportionnée les personnes de communautés racisées, celles qui fuient la violence, comme les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+⁴³, ainsi que les personnes en provenance de régimes autoritaires, qui composent parfois avec des délais ou des appréhensions au moment de s'exprimer en présentant une demande⁴⁴.

En permettant d'élargir les pouvoirs de surveillance et de communication des données conférés aux organismes d'application de la loi et à d'autres organismes gouvernementaux, le projet de loi pourrait favoriser le profilage ou le ciblage discriminatoire, notamment dans l'exécution de la loi en matière d'immigration. Le pouvoir accru dont disposeraient les forces de l'ordre d'accéder sans mandat aux données des abonnés à Internet ainsi que l'autorisation de l'échange de données entre les autorités canadiennes et étrangères en vertu du projet de loi C-2 pourraient toucher de façon disproportionnée les membres des communautés racisées et immigrantes⁴⁵.

De plus, le manque de transparence et de mécanismes de responsabilisation pourrait compliquer la tâche des personnes qui cherchent à contester les pratiques discriminatoires ou à obtenir un droit de recours⁴⁶. En effet, le projet de loi C-2 vise à modifier plusieurs lois sans définir de mécanismes de surveillance précis. Une telle omission pourrait empêcher les personnes de comprendre ou de contester les décisions qui concernent leurs droits⁴⁷.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-2 comporte 16 parties et 198 articles. Les articles principaux sont examinés dans la section suivante du présent résumé législatif.

Pour en faciliter la consultation, on y présente l'information dans le même ordre que dans le projet de loi. Sauf indication contraire, les dispositions entrent en vigueur au moment de la sanction royale.

2.1 PARTIE 1 : *LOI SUR LES DOUANES* (ART. 2 À 5 DU PROJET DE LOI)

Conformément à la *Loi sur les douanes*, les agents de l'ASFC doivent veiller à ce que les marchandises entrant ou sortant du Canada respectent les lois et règlements applicables. Actuellement, l'article 6 de cette loi impose uniquement aux propriétaires ou exploitants de lieux de transit à fournir, équiper et entretenir, sans frais, des installations douanières adéquates pour permettre l'inspection par les agents de l'ASFC des marchandises importées.

La partie 1 du projet de loi C-2 vise à modifier cette disposition ainsi que d'autres aspects de la *Loi sur les douanes* afin d'élargir son champ d'application et ainsi de mieux encadrer les exportations.

Plus précisément, l'article 2 du projet de loi accroît la portée de l'article 6 de la *Loi sur les douanes* en imposant aux propriétaires et exploitants visés l'obligation de fournir, équiper et entretenir, sans frais, des installations douanières jugées adéquates par le ministre de la Sécurité publique, aux fins de l'exécution du mandat de l'ASFC, y compris l'inspection des marchandises destinées à l'exportation.

L'article 3 du projet de loi vise à remplacer le titre de la partie V de la *Loi sur les douanes* pour que celle-ci porte désormais spécifiquement sur l'« Exportation ». Par ailleurs, l'article 4 du projet de loi introduit les articles 97.01 et 97.02 à la *Loi sur les douanes*, lesquels imposent aux exploitants d'entrepôts et aux transporteurs l'obligation de permettre aux agents de l'ASFC un libre accès aux lieux et aux marchandises destinées à l'exportation qui s'y trouvent, sur demande de ces derniers.

Pour faciliter la transition vers la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, l'article 5 du projet de loi vise à interdire toute poursuite judiciaire ou administrative entre le gouvernement fédéral et les propriétaires ou les exploitants d'installations utilisées par l'ASFC pour les frais liés à l'utilisation de locaux ou d'autres installations avant l'entrée en vigueur de la modification à l'article 6 de la *Loi sur les douanes*.

Autrement dit, ni le gouvernement ni ces propriétaires ne pourront réclamer d'argent l'un de l'autre pour l'utilisation de ces lieux dans le cadre des activités douanières, comme l'inspection de marchandises liées à l'exportation.

2.2 PARTIE 2 : *LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES* (ART. 6 À 21 DU PROJET DE LOI)

La partie 2 du projet apporte principalement des modifications à la LRCDas afin de permettre au ministre de la Santé d'inscrire rapidement, et ce de façon temporaire, un précurseur chimique à l'annexe V de la LRCDas⁴⁸.

2.2.1 Arrêté ministériel et modifications à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

La LRCDas établit un cadre pour le contrôle des drogues et d'autres substances, y compris les précurseurs, qui sont énumérées à ses annexes I à VI. Les infractions et les peines dépendent de l'annexe à laquelle la substance est inscrite.

L'article 6 du projet de loi modifie la définition de *précurseur*⁴⁹ prévue au paragraphe 2(1) de la LRCDas en y ajoutant les substances inscrites à la partie 2 de l'annexe V. Il modifie également la définition de *substance désignée*⁵⁰ (c.-à-d. une substance contrôlée en vertu de la LRCDas) afin d'y inclure les substances prévues à la partie 1 de l'annexe V de la LRCDas qui seront discutées ci-dessous.

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 60.1 de la LRCDas afin de permettre au ministre de la Santé de tenir compte de toute information pertinente fournie par le ministre de la Sécurité publique lorsque celui-ci ajoute un article à une annexe par arrêté, ainsi que de préciser le moment auquel tout ou partie d'un article est supprimé.

L'article 9 du projet de loi crée le nouvel article 60.2 de la LRCDas afin d'ajouter que le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser au ministre de la Santé, entre autres, d'ajouter ou de supprimer, par arrêté, des substances inscrites à l'annexe V de la LRCDas.

L'article 10 du projet de loi prévoit le remplacement de l'annexe V de la LRCDas par l'annexe I du projet de loi. Cette modification a pour effet de diviser en deux parties l'annexe V de la LRCDas. La partie 1 (substances désignées) inclut uniquement le carisoprodol, un sédatif employé comme relaxant musculaire, celui-ci

ayant été retiré de la liste des médicaments sur ordonnance le 14 avril 2025, et ajouté à la LRCDas comme substance désignée⁵¹. La partie 2 (précurseurs) comporte trois tableaux. Au tableau 1, on prévoit les précurseurs de catégorie A, y compris le bromure de phénéthyle et l'anhydride propanoïque, des précurseurs ayant des utilisations légitimes, mais pouvant servir à la fabrication de fentanyl illicite⁵². Le tableau 2 prévoit les précurseurs de catégorie B, soit le chlorure de benzyle ayant des utilisations légitimes dans d'autres pays, mais étant également utilisé dans la fabrication de fentanyl illicite⁵³. Le tableau 3 inclut le contrôle des préparations et mélanges contenant des précurseurs contrôlés, dont ceux mentionnés aux tableaux 1 et 2. À moins d'être autorisées par règlement ou couvertes par une exemption, les activités impliquant des substances figurant à l'annexe V constituent des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement.

2.2.2 Modifications connexes au *Règlement sur les précurseurs*

Le *Règlement sur les précurseurs* (RP), pris en vertu de la LRCDas, permet de classer les précurseurs en deux types de catégories, soit A ou B, selon leur potentiel d'être utilisé de façon illicite⁵⁴.

Les articles 12 à 20 du projet de loi apportent des modifications connexes au RP, notamment par la création du nouvel article 91.01 au RP, afin d'y prévoir le pouvoir du ministre de la Santé d'inscrire temporairement, par arrêté, un précurseur à la colonne 1 des tableaux 1 ou 2 de la partie 2 de l'annexe V de la LRCDas et d'y indiquer une quantité maximale ou de supprimer toute ou partie d'un précurseur. Un précurseur inscrit de façon temporaire réfère à un précurseur inscrit à la colonne 1 des tableaux 1 ou 2 de la partie 2 de l'annexe V de la LRCDas. L'article 16 du projet de loi modifie l'annexe du RP afin d'y ajouter le bromure de phénéthyle et l'anhydride propanoïque⁵⁵.

2.3 PARTIE 3 : EXÉCUTION POLICIÈRE DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES ET DE LA LOI SUR LE CANNABIS (ART. 22 À 24 DU PROJET DE LOI)

La partie 3 du projet de loi amende la LRCDas et la *Loi sur le cannabis* afin de clarifier que le gouverneur en conseil est habilité, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, à adopter des règlements exemptant les membres des corps policiers, lorsqu'ils mènent des enquêtes légitimes, de l'application de certaines infractions du *Code criminel* liées à la drogue.

2.3.1 *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

L'article 22 du projet de loi vise à ajouter les alinéas 55(2)b.1) et 55(2.1)b.1) à la LRCDas. Actuellement, le paragraphe 55(2) de la LRCDas autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, pour exempter certaines personnes ou catégories de personnes de l'application de la loi et les personnes agissant sous leur autorité, notamment dans le cadre d'activités autorisées.

La modification à l'alinéa 55(2)b.1) et à l'alinéa 55(2.1)b.1) de la LRCDas vise à conférer une base réglementaire explicite permettant d'exempter par règlement dans le cadre d'enquêtes policières menées respectivement aux termes de la LRCDas ou d'une autre loi de compétence fédérale tout membre d'un corps policier ou de la police militaire ainsi que toute personne agissant sous leur autorité ou leur supervision à l'application de certaines infractions prévues au *Code criminel*, comme le complot en vue de commettre une infraction prévue à la LRCDas, la tentative de la commettre, la complicité après le fait et le fait de conseiller de la commettre.

Cette disposition permet ainsi de protéger juridiquement les agents de la paix qui, dans le cadre d'enquêtes infiltrées ou d'opérations secrètes, pourraient autrement être techniquement en contravention de ces infractions. Par exemple, sans cette exemption, un agent infiltré participant à un complot visant à démanteler un réseau de trafic de stupéfiants pourrait être lui-même passible de poursuites. Afin que les agents de la paix et les fonctionnaires publics puissent s'acquitter de leurs fonctions d'application de la loi, des protections semblables à celles prévues à la LRCDas leur sont offertes par l'article 25.1 du *Code criminel* lorsqu'ils commettent, dans le cadre de leurs fonctions, un acte ou une omission qui constituerait une infraction. Suivant le paragraphe 25.1(14) du *Code criminel*, cette protection ne s'étend pas aux actes ou aux omissions qui constitueraient une infraction à la partie I de la LRCDas ou à ses règlements ou à la section 1 de la partie 1 de la *Loi sur le cannabis*.

2.3.2 *Loi sur le cannabis*

De même que pour les alinéas 55(2)b.1) et 55(2.1)b.1) de la LRCDas, les modifications aux paragraphes 139(6) et 139(7) de la *Loi sur le cannabis* confèrent une base réglementaire explicite permettant d'exempter, par règlement, dans le cadre d'enquêtes policières menées aux termes de la *Loi sur le cannabis* ou de toute autre loi, tout membre d'un corps policier ou de la police militaire, ainsi que toute personne agissant sous leur autorité ou leur supervision, à l'application de certaines infractions prévues au *Code criminel*, comme le complot en vue de commettre une infraction prévue à la *Loi sur le cannabis*, la tentative de la commettre, la complicité après le fait et le fait de conseiller de la commettre.

2.4 PARTIE 4 : LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
(ART. 25 À 29 DU PROJET DE LOI)

La partie 4 du projet de loi C-2 vise à modifier la *Loi sur la Société canadienne des postes* (la Société) afin d'étendre aux lettres le pouvoir des employés de la Société d'ouvrir et d'inspecter des envois dans certaines circonstances. Elle vise également à élargir la portée des dispositions en vertu desquelles toute transmission postale peut être ouverte ou autrement interceptée en les appliquant non plus à quelques lois bien précises, mais à toute loi fédérale.

L'article 27 vise à modifier le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* afin d'élargir le pouvoir actuel d'ouverture des envois de la Société en y incluant les lettres⁵⁶, qui étaient jusqu'alors exemptées. Ce paragraphe avait été modifié récemment au moyen de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*⁵⁷ en réaction à une décision de 2022 de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, qui avait conclu que le libellé précédent violait la *Charte*⁵⁸. Dans la modification de 2023, il était précisé que les employés de la Société devaient avoir des motifs raisonnables de soupçonner certaines conditions avant d'ouvrir le courrier⁵⁹. Toutefois, l'exclusion des lettres était toujours en vigueur à ce moment-là, sauf dans les situations où les lettres n'étaient pas distribuables.

Les articles 25 et 26 visent à abroger le paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* et à créer le nouvel article 40.1, dans lequel on prévoit que rien de ce qui est en cours de transmission postale n'est susceptible de revendication, de saisie ou de rétention, sauf autorisation donnée par une loi fédérale. Cette modification permet d'élargir l'exercice de ces pouvoirs au-delà des lois précisées précédemment, soit la *Loi sur le SCRS*, la *Loi sur les douanes* et la *LRPCFAT*. Le nouveau paragraphe 40.1(3) vise également à introduire une disposition de responsabilité limitée selon laquelle la Couronne, « ses préposés et ses mandataires » ainsi que la Société n'encourraient aucune responsabilité en cas de revendication, de saisie, de détention ou de rétention de courrier.

L'article 28 vise à abroger le paragraphe 42(2.1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, dans lequel il est exigé que la Société reçoive un avis dans les 60 jours suivant la saisie ou la détention du courrier par une autre entité gouvernementale. L'article 26 vise à transposer de telles dispositions au nouveau paragraphe 40.1(2), dans lequel il est exigé de donner un avis à la Société dans les 60 jours suivant la saisie ou la retenue du courrier en vertu de n'importe quelle loi fédérale, sauf la *Loi sur la Société canadienne des postes* et la *Loi sur le SCRS*.

L'article 29 vise à modifier l'article 48 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, qui traite de l'infraction d'ouverture du courrier. Selon le libellé actuel, celle-ci constituait une infraction punissable à moins d'une exception autorisée par la *Loi sur*

la Société canadienne des postes, la Loi sur les douanes ou la LRPCFAT. Le nouveau libellé est plus général puisqu'il prévoit des exceptions à l'interdiction d'ouvrir les envois lorsque cela est autorisé sous le régime d'une loi fédérale.

Dans la partie 4 du projet de loi C-2, certaines mesures proposées s'apparentent à celles du projet de loi S- 256 : Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (saisie) et apportant des modifications connexes à d'autres lois, projet déposé par le sénateur Pierre J. Dalphond au cours de la 1^{re} session de la 44^e législature⁶⁰. Ce projet de loi visait lui aussi à modifier les paragraphes 40(3) et 42(2.1) et l'article 48 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* en ce qui concerne la perquisition et la saisie de courrier. Cependant, à l'étape du rapport au Sénat, le projet de loi S- 256 est mort au *Feuilleton* durant la prorogation de la 1^{re} session de la 44^e législature.

2.5 PARTIE 5 : LOI SUR LES OCÉANS (ART. 30 À 32 DU PROJET DE LOI)

La partie 5 du projet de loi C-2 modifie la *Loi sur les océans*. Selon le gouvernement du Canada, les modifications permettent de renforcer le mandat de la Garde côtière canadienne en y intégrant officiellement des responsabilités liées à la sécurité qui appuient la souveraineté du Canada et la connaissance du domaine maritime, en particulier dans les régions éloignées comme l'Arctique. Le mandat de la Garde côtière canadienne comprend de veiller à ce que les voies navigables et les océans du Canada soient sécuritaires, accessibles, protégés, sains et productifs⁶¹. Ces modifications autorisent la Garde côtière canadienne à effectuer des patrouilles de sécurité, ainsi qu'à recueillir, à analyser et à communiquer des informations ou des renseignements pour soutenir les objectifs nationaux de sécurité maritime⁶².

L'article 30 modifie le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les océans*. L'article 41 porte sur les services de la garde côtière. Le ministre responsable de la Garde côtière canadienne est le ministre des Pêches et des Océans. Cet article serait modifié afin de permettre d'octroyer le pouvoir d'exercer les fonctions de la garde côtière à un autre ministre désigné, en plus du ministre des Pêches et des Océans. Cette modification vise à assouplir la disposition en matière de délégation administrative.

Cet article est également modifié au moyen d'un nouveau libellé de l'alinéa 41(1)e). Avant la modification, dans l'alinéa, on soulignait ainsi : « les services de navigation maritime et aérienne et les autres services maritimes fournis aux ministères et organismes fédéraux ». Voici comment l'alinéa modifié se lit désormais : « les services de navigation maritime et aérienne et les autres services fournis aux ministères et organismes fédéraux ».

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La suppression de l'adjectif « maritime » permet d'étendre la portée des services, qui pourraient inclure, par exemple, un soutien aérien ou terrestre ou un appui de cybersécurité si nécessaire. Ce nouveau libellé contribue à élargir considérablement le mandat des services de Garde côtière.

De plus, l'article 30 du projet de loi vise à ajouter le nouvel alinéa 41(1)f). Il permet d'étendre les services de la Garde côtière canadienne par l'ajout à ses responsabilités en matière de prestation de services de « la sécurité, notamment les patrouilles et la collecte, l'analyse et la communication d'information et de renseignement ».

Cet article contribue à donner une nouvelle dimension aux responsabilités de la Garde côtière en y incluant des fonctions de sécurité, qui ne figuraient pas dans son mandat. Cette modification rapproche la Garde côtière d'un rôle de sécurité nationale ou de défense maritime.

Elle semble complémentaire à l'amélioration des pouvoirs et des attributions du ministre des Pêches et des Océans décrits au paragraphe 4(3) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des océans*⁶³. En 2015, cette loi a été modifiée par adjonction du paragraphe 4(3). On y lit, entre autres, « qu'[e]n exerçant des activités relatives au domaine maritime, le ministre peut recevoir de l'information qui est à la fois : a) relative à une activité portant atteinte à la sécurité du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*⁶⁴ » et b) qui est pertinente pour aider une institution fédérale ayant l'autorité légale d'affronter ce type de menaces, notamment par la détection, l'identification, l'analyse, la prévention ou la perturbation de ces activités ou une enquête sur celles-ci. Ainsi modifiée, la *Loi sur les océans* permet désormais au ministre de recueillir, de communiquer et de recevoir des renseignements sur la sécurité.

L'article 31 du projet de loi C-2 ajoute le nouvel article 41.1 intitulé « Pouvoirs relatifs à l'information et au renseignement ». Ce nouveau pouvoir confère explicitement au ministre des Pêches et des Océans ou au ministre responsable la capacité de recueillir, d'analyser et de communiquer des renseignements dans le cadre de l'exercice de ses attributions. Cette capacité de recueillir et de transmettre des renseignements permet de renforcer le nouveau rôle lié à la sécurité qui est prévu à l'alinéa 41(1)f).

2.6 PARTIE 6 : PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS –
IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ
(ART. 33 ET 34 DU PROJET DE LOI)

La partie 6 du projet de loi C-2 ajoute un régime de partage des renseignements personnels à la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*⁶⁵.

Aux fins du régime, « renseignements personnels » renvoie à la définition dans la LPRP⁶⁶.

En vertu du nouvel article 5.6 de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, ce régime ne porte pas atteinte aux autres pouvoirs en matière de communication de renseignements personnels prévus par les autres lois fédérales, par la common law ou par la prérogative royale.

Le nouvel article 5.4 de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de procéder à la communication interne des renseignements personnels au sein de son ministère.

Le nouveau paragraphe 5.5(1) de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* permet au ministre de communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du ministère, aux termes d'une entente écrite. Ces renseignements peuvent concerner : l'identité d'une personne physique; le statut de cette personne au Canada; et le contenu et l'état de tout document délivré à cette personne. Cette communication peut être faite aux fins de toute loi fédérale, toute loi provinciale, ou de toute « autorité légitime » qui est conférée au ministre. Les renseignements personnels sujets à être communiqués peuvent être transmis à tout ministère, organisme ou société d'État du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux.

Cependant, les gouvernements provinciaux ne peuvent pas communiquer les renseignements personnels reçus du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration avec une « entité étrangère ». Cette communication est seulement permise si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne son consentement écrit et que la communication est faite dans le respect des obligations internationales du Canada en matière de mauvais traitement⁶⁷.

En vertu du nouvel article 5.7 de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, le gouvernement en conseil peut prendre des règlements qui concernent les conditions ou limites qui peuvent être imposées à la communication de renseignements personnels, et l'interprétation des termes utilisés dans le régime.

L'article 34 du projet de loi C-2 ajoute également l'alinéa 150.1(1)f) à la LIPR⁶⁸, permettant au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de prendre des règlements relatifs notamment à la communication de renseignements personnels avec des ministères et organismes.

2.7 PARTIE 7 : LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
(SYSTÈME D'OCTROI DE L'ASILE AU CANADA)
(ART. 35 À 69 DU PROJET DE LOI)

La partie 7 du projet de loi C-2 apporte des modifications à plusieurs dispositions de la LIPR qui régissent le système d'octroi de l'asile au Canada.

La partie 7 reprend en grande partie la section 38 de la partie 4 de l'ancien projet de loi C-69 de la 44^e législature, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024*, tel que celle-ci était libellée en première lecture⁶⁹. Bien que le projet de loi ait reçu la sanction royale, l'entièreté des articles 385 à 432 de la section 38 avait été supprimée en deuxième lecture⁷⁰ par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes (le Comité)⁷¹. Étant donné l'étendue des amendements que certains membres souhaitaient apporter à la section 38, le Comité a préféré accepter la proposition faite par le gouvernement de l'éliminer au complet plutôt que de conserver une « version amputée »⁷².

Dans le cadre de l'ancien projet de loi C-69, l'objectif avoué du gouvernement était d'adapter le système d'octroi d'asile afin de mieux gérer le nombre élevé de demandes d'asile au Canada⁷³. On cherchait également à accorder au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration les pouvoirs jugés nécessaires pour contrôler la migration irrégulière⁷⁴.

2.7.1 Représentant pour mineurs ou légalement incapables

Le nouveau paragraphe 6.1(1) de la LIPR, ajouté au moyen de l'article 36 du projet de loi C-2, permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique⁷⁵ de désigner un représentant pour un mineur ou pour une personne qui, d'après lui, est incapable « de comprendre la nature de la demande ou de la procédure ». Le représentant peut être désigné dans le cadre de toute demande ou de toute procédure prévue dans la LIPR. En vertu du nouveau paragraphe 6.1(3), le ministre pourra fixer, par règlement, les conditions et cas d'application dans lesquelles un représentant peut être nommé.

2.7.2 Demande d'asile sur le territoire canadien et production de documents

En vertu de l'article 46 du projet de loi C-2, le paragraphe 99(3.1) de la LIPR serait abrogé pour uniformiser les règlements en matière de production de documents. Les demandeurs d'asile qui font leur demande au Canada « ailleurs qu'à un point d'entrée » ne seraient plus soumis à des exigences réglementaires différentes en matière de production de documents⁷⁶.

2.7.3 Examen complémentaire des demandes d'asile par le ministre

L'article 47 du projet de loi C-2 vise à modifier la section sur l'« examen de recevabilité », qui deviendrait la section sur l'« examen des demandes avant qu'elles ne soient déferées ».

Le paragraphe 48(1) du projet de loi C-2 remplace le paragraphe 100(1) de la LIPR, et prévoit que toute demande d'asile faite au Canada et jugée recevable par les agents d'immigration et des services frontaliers devra fait l'objet d'un « examen complémentaire par le ministre » avant d'être référée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR⁷⁷).

Le paragraphe 48(4) du projet de loi C-2 vise à modifier le paragraphe 100(3) de la LIPR, en permettant au ministre de se prononcer sur l'irrecevabilité d'une demande d'asile suivant l'examen complémentaire.

Le paragraphe 100(4) de la LIPR, modifié par le paragraphe 48(5) du projet de loi C-2, permettrait au ministre de fixer par voie réglementaire les délais et les règles en matière de production et de soumission des documents pour cet examen. Des dispositions analogues sont prévues au paragraphe 111.1(1), tel que modifié par l'article 56 du projet de loi.

Le paragraphe 48(6) du projet de loi C-2 vise à abroger le paragraphe 100(4.1) de la LIPR en retirant aux agents la responsabilité de fixer les dates d'audience d'une demande d'asile devant la CISR lorsque ceux-ci défèrent la demande.

En vertu du nouveau paragraphe 100.1(2) de la LIPR, introduit par l'article 49 du projet de loi C-2, la CISR ne peut étudier la demande d'asile avant que le ministre ait complété son examen complémentaire. Cet examen complémentaire par le ministre est donc obligatoire pour toutes les demandes référées à la CISR.

2.7.4 Prononcé sur le désistement

Le nouvel article 102.1 de la LIPR, introduit par l'article 50 du projet de loi C-2, permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de transmettre une demande d'asile à la CISR afin que celle-ci se prononce sur son « désistement ». La CISR pourra prononcer le désistement de la demande d'asile si le demandeur a omis de fournir les renseignements exigés ou de se soumettre à l'examen complémentaire par le ministre.

Le nouvel article 104.1 de la LIPR, introduit par l'article 52 du projet de loi C-2, permet de suspendre l'examen des demandes d'asile et l'étude des appels par la CISR dans les cas où le demandeur n'est pas « effectivement présent » au Canada. La

CISR peut alors prononcer le désistement de la demande en vertu du nouveau paragraphe 168(1.1), introduit par l'article 61 du projet de loi.

2.7.5 Prononcé sur le retrait

En vertu du nouveau paragraphe 102.2(1) de la LIPR, introduit par l'article 50 du projet de loi C-2, le ministre peut prononcer le « retrait » d'une demande d'asile lors de son examen complémentaire, s'il reçoit un avis écrit du demandeur à cet effet.

Le paragraphe 24(4) de la LIPR, modifié par l'article 39 du projet de loi C-2, interdit un étranger d'entrer et de séjourner temporairement au Canada si, dans les 12 derniers mois, le ministre a prononcé le « retrait » de sa demande d'asile. Le prononcé du retrait ne doit pas faire pas l'objet d'une demande d'autorisation de contrôle judiciaire.

De plus, en vertu du nouvel alinéa 112(2)b.2) de la LIPR, introduit par le paragraphe 57(2) du projet de loi C-2, une personne se trouvant au Canada ne pourra déposer une demande d'examen de risques avant renvoi si moins de 12 mois se sont écoulés depuis que le ministre a prononcé le retrait de sa demande d'asile. La même limite s'applique si la Cour fédérale a refusé de procéder au contrôle judiciaire de ce prononcé dans les 12 derniers mois. Des exemptions peuvent s'appliquer pour les ressortissants de pays désignés par le ministre, en vertu du paragraphe 112(2.1) de la LIPR.

2.7.6 Inadmissibilité et rapports d'interdiction de territoire

En vertu de l'alinéa 25(1.2)b) de la LIPR, modifié par l'article 40 du projet de loi C-2, le ministre n'est plus tenu d'étudier les demandes de séjour pour motif d'ordre humanitaire faites par les étrangers dont la demande d'asile a été jugée recevable par la CISR.

Le nouvel article 44.1 de la LIPR, introduit par l'article 43 du projet de loi C-2, établit que la CISR ne peut mener une enquête concernant un rapport d'interdiction de territoire si l'individu visé par le rapport n'est pas présent physiquement au Canada.

2.7.7 Mesures de renvoi

Le projet de loi vient apporter des précisions en ce qui concerne l'exécution des mesures de renvoi. L'article 44 du projet de loi C-2, en modifiant l'article 49 de la LIPR, vient clarifier l'application des mesures de renvoi selon le statut spécifique d'une demande d'asile. Par exemple, selon le nouveau libellé de l'alinéa 49(2)c) de la LIPR, il est établi que l'application des mesures de renvoi débute 15 jours après le

rejet des demandes par la CISR qui sont « non susceptibles d'appel ». De plus, selon le nouvel alinéa 49(2)f de la LIPR, les mesures de renvoi entrent en vigueur le jour où le retrait d'une demande d'asile est prononcé.

2.7.8 Fin de la désignation de pays d'origine

L'article 109.1 de la LIPR est abrogé par l'article 53 du projet de loi C-2, retirant ainsi au ministre le pouvoir de désigner par arrêté certains pays d'origine. Les demandeurs d'asile de ces pays désignés ne pouvaient pas déposer un appel, et étaient sujets à des délais administratifs différents.

Ce pouvoir de désignation est inutilisé par le ministre depuis 2019⁷⁸, puisque le régime avait été déclaré comme étant inconstitutionnel par la Cour fédérale⁷⁹.

Des dispositions analogues concernant la désignation de pays d'origine sont abrogées par le paragraphe 54(1) du projet de loi.

2.7.9 Procédures administratives de la Section d'appel des réfugiés

Le projet de loi modifie également certaines dispositions portant sur les procédures administratives de la Section d'appel des réfugiés de la CISR.

Le paragraphe 54(2) du projet de loi C-2 vise à modifier le paragraphe 110(3) et à abroger le paragraphe 110(3.1) de la LIPR, ce qui ferait en sorte que la Section d'appel des réfugiés ne puisse plus déroger aux délais prévus par règlement lors d'un appel portant sur la crédibilité de la preuve.

Le paragraphe 56(4) du projet de loi C-2 vise à abroger l'alinéa 111.1(1)e) de la LIPR, pour limiter la capacité du ministre de régir les délais impartis à la Section d'appel des réfugiés pour qu'elle rende ses décisions, .

Enfin, le nouveau paragraphe 111(3) de la LIPR, introduit par l'article 55 du projet de loi C-2, précise que la confirmation du rejet d'une demande d'asile par la Section d'appel des réfugiés de la CISR constitue en « elle-même » une décision finale. Cette précision pourrait être utile pour interpréter les exceptions s'appliquant à l'examen de risques avant renvoi⁸⁰.

2.7.10 Fonctions du commissaire

Le paragraphe 159(1)g) de la LIPR est modifié par l'article 59 du projet de loi C-2, et mandate le président de la CISR de prendre les mesures nécessaires pour préciser « la manière dont les décisions et les motifs sont rendus », afin que les commissaires remplissent correctement leurs fonctions.

2.7.11 Changements linguistiques

Plusieurs articles du projet de loi apportent des modifications linguistiques aux versions anglaises et françaises de la LIPR afin de clarifier et uniformiser la loi⁸¹.

2.7.12 Dispositions transitoires, dispositions de coordination et entrée en vigueur

Aux articles 64, 65 et 67 du projet de loi C-2, on prévoit des dispositions transitoires pour les demandes d’asile en cours qui seraient affectées par l’entrée en vigueur des changements à la LIPR.

L’article 68 du projet de loi C-2 prévoit des dispositions de coordination avec la *Loi no 1 d’exécution du budget de 2023*⁸².

Enfin, l’article 69 du projet de loi établit que l’entrée en vigueur des dispositions de la partie 7 se produit lorsque décrété par le gouverneur en conseil.

2.8 PARTIE 8 : LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
(CERTAINES MESURES À L’ÉGARD DE DEMANDES ET DE DOCUMENTS)
(ART. 70 ET 77 DU PROJET DE LOI)

La partie 8 du projet de loi C-2 vise à modifier la LIPR afin de conférer de nouveaux pouvoirs aux agents d’immigration et de services frontaliers en ce qui concerne les demandes, les visas et les autres documents d’immigration. Selon le gouvernement du Canada, les modifications visent à « renforcer le contrôle des documents d’immigration dans l’intérêt public⁸³ », comme s’attaquer aux « risques pour l’équité de l’immigration ou des programmes; les menaces pour la sécurité et les risques pour la santé du Canada ou des Canadiens; l’abus de programmes financés par des fonds publics; les urgences à grande échelle et autres scénarios imprévisibles⁸⁴ ».

En vertu du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), depuis le 31 janvier 2025, les agents d’immigration et de services frontaliers ont le pouvoir d’annuler les autorisations de voyage électronique et les demandes de visa de résidence temporaire « au cas par cas⁸⁵ ». Les dispositions du projet de loi C-2 élargissent considérablement ces pouvoirs en incluant l’ensemble des statuts et des catégories d’immigrants⁸⁶.

L’article 70 vise à modifier la LIPR par l’adjonction du nouvel article 11.3 pour permettre aux agents d’immigration et de services frontaliers, dans les cas prévus par le RIPR, de mettre fin définitivement au traitement de demandes de résidence permanente.

L’article 71 vise à modifier la LIPR par l’adjonction du nouvel alinéa 14(2)b.1), où les circonstances dans lesquelles les agents pourront mettre fin au traitement de demandes de résidence permanente seront prévues dans la *Loi*.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

L'article 72 vise à modifier la LIPR par l'adjonction du nouveau paragraphe 20.01(1) afin de permettre aux agents d'immigration et de services frontaliers d'annuler, de suspendre ou de modifier des visas ou d'autres documents relatifs à la résidence permanente ou temporaire dans les cas prévus dans le RIPR.

L'article 74 vise à modifier la LIPR par l'adjonction de l'alinéa 26(1)b01), où il est précisé que le RIPR peut régir les circonstances entourant l'annulation, la suspension ou la modification de visas ou d'autres documents relatifs au statut de résident permanent ou temporaire, qui peuvent y être prescrites.

L'article 75 vise à modifier la LIPR par l'adjonction de la section 3.1, « Contrôle – étrangers », comprenant deux nouveaux articles. Au nouveau paragraphe 32.1(1), il est prescrit que l'étranger qui se trouve hors du Canada et qui est titulaire d'un visa ou d'un permis pour venir au Canada de façon permanente ou temporaire doit répondre véridiquement aux questions que lui posent les agents de l'immigration ou des services frontaliers. D'après le nouveau paragraphe 32.1(2), l'étranger doit fournir les documents demandés et se soumettre à un contrôle à la demande des agents. Au nouvel article 32.2, il est prévu que seront définies dans le RIPR les circonstances entourant ces contrôles.

L'article 76 du projet de loi vise à modifier l'alinéa 47c) de la LIPR pour indiquer qu'un étranger peut perdre son statut de résident temporaire lorsque son permis est annulé, sauf dans les cas prévus au paragraphe 87.302(1) de la *Loi*, qui serait ajouté en vertu de l'article 77 du projet de loi.

L'article 77 modifie la LIPR par adjonction de cinq nouveaux articles à la section 10, « Dispositions générales », sous la rubrique « Instructions sur le traitement des demandes ».

En vertu du nouveau paragraphe 87.301(1) de la LIPR, le gouverneur en conseil pourrait mettre en pause les nouvelles demandes d'immigration, suspendre le traitement des demandes existantes, ou y mettre fin si cette mesure est jugée d'intérêt public. Au nouveau paragraphe 87.301(2) de la LIPR, on préciserait qu'il peut également, par décret, empêcher les membres de certains groupes ou certaines personnes de présenter une demande pour venir au Canada. En vertu du nouveau paragraphe 87.301(3) de la LIPR, les décrets devraient prévoir le remboursement ou non des frais afférents aux demandes annulées et, s'il y a lieu, l'intérêt qui y est associé.

Le nouveau paragraphe 87.302(1) de la LIPR permettrait au gouverneur en conseil d'annuler, de suspendre ou de modifier des visas, des permis et d'autres documents d'immigration, ainsi que d'imposer de nouvelles conditions à l'égard de ces documents. En vertu de l'alinéa d), le gouverneur en conseil peut également imposer ou modifier ces conditions à l'égard du résident temporaire pendant une période

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

déterminée. Au nouveau paragraphe 87.302(2) de la LIPR, on prévoirait que la prise d'un décret dont les mesures visent des personnes qui se trouvent au Canada se fait sur recommandation du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté avec l'agrément du ministre de la Sécurité publique. Une telle mesure permettrait de garantir une surveillance ministérielle dans les cas entraînant des conséquences nationales. Le nouveau paragraphe 87.302(3) de la LIPR permettrait de restreindre l'application du décret à certaines personnes ou à certains documents, et de régir le renvoi des documents et les modalités de mise en œuvre.

Le nouvel article 87.303 de la LIPR vise à autoriser le gouverneur en conseil à modifier ou à abroger un décret pris en vertu des articles 87.301 ou 87.302 de la même loi, s'il estime que l'intérêt public le justifie. De plus, il permet de déléguer ce pouvoir au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, sous réserve de certaines conditions. Si la modification ou l'abrogation du décret vise des personnes au Canada, elle ne peut se faire que sur recommandation du ministre avec l'agrément du ministre de la Sécurité publique, ce qui permet d'assurer une surveillance interministérielle des décisions ayant une incidence à l'échelle nationale.

Au nouvel article 87.304 de la LIPR, on prévoit que, aux fins de ces décrets, toute personne doit répondre véridiquement aux questions des agents d'immigration et de services frontaliers, fournir les documents requis et se soumettre à un contrôle à la demande de l'agent.

En vertu du nouvel article 87.305 de la LIPR, ces décrets ministériels seraient soustraits aux processus normaux d'examen en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*⁸⁷. Il faudrait simplement les publier dans la *Gazette du Canada* dans les 23 jours suivant leur prise⁸⁸.

Selon le gouvernement du Canada,

[c]haque utilisation de ces pouvoirs serait décidée par le gouverneur en conseil (gouverneur général) après que tous les facteurs pertinents auront été pris en compte, y compris les effets potentiels sur les personnes vulnérables. Si une ordonnance est émise pour suspendre, annuler ou modifier des documents d'immigration, cela ne retirerait pas immédiatement le statut de résident permanent ou temporaire d'une personne au Canada. [Le Canada possède] déjà des lois et des processus en place liés à la perte du statut par les résidents permanents et temporaires⁸⁹.

2.9 PARTIE 9 : LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION
DES RÉFUGIÉS (IRRECEVABILITÉ)
(ART. 78 À 80 DU PROJET DE LOI)

La partie 9 du projet de loi C-2 vise à modifier la LIPR afin d'y ajouter deux nouvelles mesures sur l'irrecevabilité des demandes d'asile. Selon le gouvernement du Canada, les modifications en question « permettraient de protéger le régime d'octroi de l'asile contre une augmentation soudaine du nombre de demandes⁹⁰ ».

L'article 101 de la LIPR, qui porte sur les cas où une demande d'asile est irrecevable⁹¹ et ne peut être déférée à la Section de la protection des réfugiés (SPR), est modifié par l'article 78. Ce dernier vise à ajouter deux mesures d'irrecevabilité au paragraphe 101(1) et à créer un nouveau paragraphe 101(1.1) pour lever l'ambiguïté sur les séjours multiples.

La première des deux nouvelles mesures d'irrecevabilité proposées dans le projet de loi C-2 consiste à ajouter l'alinéa 101(1)b.1) à la LIPR. Cet ajout rendrait les demandes d'asile irrecevables si, après le 24 juin 2020, ces demandes ont été présentées plus d'un an après l'entrée du demandeur au pays. Selon le gouvernement du Canada, « [c]ette règle s'appliquerait à toute personne, y compris les étudiants et les résidents temporaires, qu'elle ait quitté le pays et y soit revenue ou non⁹² ».

La seconde des deux nouvelles mesures d'irrecevabilité proposées dans le projet de loi C-2 est le nouvel alinéa 101(1)b.2), qui porte sur les demandes d'asile présentées après la période de 14 jours⁹³ mentionnée au paragraphe 159.4(1.1) du RIPR. Une demande d'asile d'une personne qui est entrée au Canada par la frontière terrestre canado-américaine entre les points d'entrée depuis plus de 14 jours ne serait pas renvoyées à la SPR. Cette modification vise à réduire les risques accrus⁹⁴ de fraude de la part des demandeurs d'asile entrant au Canada de façon irrégulière.

L'article 78 vise à créer un nouveau paragraphe 101(1.1) pour lever l'ambiguïté sur les séjours multiples. On y précise que « si le demandeur est entré au Canada plus d'une fois après le 24 juin 2020, la période d'un an [...] commence le jour suivant la date de sa première entrée ». Cette modification se rapporte à la première entrée au Canada après le 24 juin 2020, peu importe le statut d'immigration en vertu duquel elle a été faite. Comme l'explique le Conseil canadien pour les réfugiés :

Cela signifie, par exemple, qu'un bébé visitant le Canada avec ses parents en 2020 ne serait pas éligible s'il cherchait refuge au Canada 20 ans plus tard, après avoir été persécuté pour son travail de défenseur des droits de l'homme dans son pays d'origine⁹⁵.

Les demandeurs dont la demande d'asile au Canada est jugée irrecevable font l'objet d'un processus de renvoi. Celui-ci comprend un examen des risques avant renvoi⁹⁶ mené par des agents d'immigration et des agents des services frontaliers et visant à

déterminer si le renvoi d'une personne dans son pays d'origine compromettrait sa sécurité.

L'article 79 modifie le paragraphe 111.1(1) de la LIPR, qui concerne le RIPR, afin que le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté puisse établir de nouveaux règlements qui expliquent les circonstances exceptionnelles pouvant s'appliquer au paragraphe 101(1) de la LIPR. Ces exceptions porteraient sur les deux nouvelles mesures d'irrecevabilité proposées par le projet de loi C-2.

L'article 80 est une disposition transitoire selon laquelle il est prévu que les nouveaux alinéas 101(1)b.1) et 101(1)b.2) et le nouveau paragraphe 101(1.1) de la LIPR s'appliquent uniquement aux demandes d'asile présentées après le 3 juin 2025. On y précise également que ces nouveaux alinéas et ce nouveau paragraphe s'appliqueraient rétroactivement à cette date, peu importe la date à laquelle le projet de loi C2 recevrait la sanction royale.

2.10 PARTIE 10 : LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ
ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (MESURES DIVERSES)
(ART. 81 À 132 DU PROJET DE LOI)

La partie 10 du projet de loi C-2 modifie plusieurs dispositions de la LRPCFAT afin d'augmenter le montant maximal des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées pour des violations et les peines maximales pouvant être imposées pour des infractions criminelles prévues par la LRPCFAT. De plus, elle présente un nouveau régime de transaction obligatoire, exige que les personnes et les entités visées à l'article 5 de la LRPCFAT (« entités déclarantes ») s'inscrivent auprès du CANAFE et autorise le CANAFE à communiquer certains renseignements au commissaire aux élections fédérales.

En vertu de l'article 9.2 de la LRPCFAT, il est interdit à toute entité déclarante d'ouvrir des comptes pour un client dont l'identité ne peut être vérifiée conformément aux règlements. L'article 83 modifie l'article 9.2 afin d'étendre l'interdiction aux clients dont le nom est « manifestement fictif ».

2.10.1 Partie 10 a) : Augmenter le montant maximal des sanctions administratives
pécuniaires et des autres peines maximales

Les paragraphes 81(1) et 81(2) visent à modifier l'article 2 de la LRPCFAT par l'abrogation du terme « violation » et son remplacement par les expressions « violation d'un ordre de conformité » et « violation réglementaire », qui servent maintenant à décrire les types de contraventions passibles d'une sanction administrative pécuniaire (« pénalité »).

L'article 100 vise à modifier l'article 73.1 de la LRPCFAT, où est défini le pouvoir du gouverneur en conseil quant à l'adoption de règlements au sujet des violations, ainsi que le montant maximal de la pénalité pouvant être imposée. Les paragraphes 100(1) à 100(3) visent à modifier les alinéas 73.1(1)b) et 73(1)c) et à abroger l'alinéa 73.1(1)d) de la LRPCFAT respectivement pour indiquer que les « violations » sont maintenant des « violations réglementaires », et afin d'abroger le pouvoir d'adopter des règlements en lien avec le paragraphe 73.18(1), modifié à l'article 105.

Ce qui est plus important encore, le paragraphe 100(4) vise à modifier le paragraphe 73.1(2) et à ajouter les nouveaux paragraphes 73.1(3) et 73.1(4) à la LRPCFAT, afin d'augmenter le montant maximal des pénalités en vertu de la *Loi*. En vertu du paragraphe 73.1(2), on fait passer la pénalité maximale pour une infraction réglementaire :

- de 100 000 \$ à 4 000 000 \$ si l'auteur de l'infraction est une personne physique;
- de 500 000 \$ à 20 000 000 \$ si l'auteur de l'infraction est une entité.

Au nouveau paragraphe 73.1(3), on stipule que le montant cumulatif maximal des pénalités pour l'ensemble des infractions réglementaires par l'auteur présumé est :

- s'agissant d'une personne, la plus élevée des sommes entre 4 000 000 \$ et 3 % de son revenu global brut pour le dernier exercice;
- s'agissant d'une entité, la plus élevée des sommes entre 20 000 000 \$ et 3 % de ses recettes globales brutes au cours de son exercice précédent. Au nouveau paragraphe 73.1(4), il est également prévu que, si une entité fait partie du même groupe que d'autres entités, ses recettes globales brutes sont réputées être celles du groupe pour le dernier exercice.

L'article 101 vise à modifier les articles 73.11 à 73.13 et à ajouter un nouvel article 73.111 à la LRPCFAT pour décrire et étendre les critères servant à fixer le montant d'une pénalité.

En ce qui concerne les infractions criminelles prévues dans la LRPCFAT, les articles 110 à 117 visent à apporter plusieurs modifications aux articles 74 à 81 de la *Loi*, principalement afin d'augmenter, souvent jusqu'à 10 fois, le montant maximal des amendes, de normaliser le libellé de ses dispositions et d'y apporter des modifications corrélatives. Les principales dispositions comprennent ce qui suit :

- Les paragraphes 110(3) et 110(4) visent à modifier les alinéas 74(1)a) et 74(1)b) ainsi que 74(2)a) et 74(2)b) de la LRPCFAT, afin de faire passer le montant maximal des amendes liées aux infractions générales et à la contravention d'une directive du ministre :

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- dans le cas d'une procédure sommaire, de 250 000 \$ à 2 500 000 \$;
- dans le cas d'une mise en accusation, de 500 000 \$ à 5 000 000 \$.
- L'article 111 vise à modifier les alinéas 75(1)a) et 75(1)b) de la LRPCFAT afin de faire passer le montant maximal de l'amende liée à la contravention des exigences de déclaration pour les transactions soupçonnées d'être associées au recyclage de produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes et à la contravention des limites de certaines transactions financières :
 - dans le cas d'une procédure sommaire, de 1 000 000 \$ à 10 000 000 \$;
 - dans le cas d'une mise en accusation, de 2 000 000 \$ à 20 000 000 \$.
- Le paragraphe 112(2) vise à modifier les alinéas 76a) et 76b) de la LRPCFAT afin d'établir le montant de l'amende liée à la divulgation de déclarations adressées au CANAFE :
 - dans le cas d'une procédure sommaire, à 1 000 000 \$;
 - dans le cas d'une mise en accusation, à 2 500 000 \$.
- L'article 113 vise à modifier l'article 77 afin de faire passer le montant maximal de l'amende liée à la contravention des exigences de déclaration associées à des transactions financières concernant des entités étrangères de 1 000 000 \$ à 10 000 000 \$.
- L'article 113 vise également à modifier l'article 77.1 pour indiquer que les personnes ou les entités tenues de fournir des renseignements au CANAFE qui retiennent sciemment des renseignements ou qui font sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, y compris par omission, commettent une infraction. Il vise à augmenter le montant maximal de l'amende en le faisant passer :
 - dans le cas d'une procédure sommaire, de 250 000 \$ à 2 500 000 \$;
 - dans le cas d'une mise en accusation, de 500 000 \$ à 5 000 000 \$.
- L'article 114 vise à modifier l'article 77.2 de la LRPCFAT, qui stipule que les représailles à l'égard d'employés constituent une infraction, pour que celui-ci stipule que :
 - dans le cas d'une procédure sommaire, une personne ou une entité est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an;
 - dans le cas d'une mise en accusation, une personne ou une entité est passible d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans.
- L'article 115 vise à modifier les alinéas 77.3(3)a) et 77.3(3)b), selon lesquels les « opérations financières structurées » sont interdites, afin d'établir le montant maximal de l'amende :

- dans le cas d'une procédure sommaire, à 1 000 000 \$;
- dans le cas d'une mise en accusation, à 2 500 000 \$.
- L'article 116 vise à modifier les alinéas 77.4a) et 77.4b), qui portent sur les entreprises fournissant des services monétaires non inscrite auprès du CANAFE, pour augmenter le montant de l'amende maximale en le faisant passer :
 - dans le cas d'une procédure sommaire, de 250 000 \$ à 2 500 000 \$;
 - dans le cas d'une mise en accusation, de 500 000 \$ à 5 000 000 \$.

2.10.1.1 Modification corrélative

L'article 121 vise à modifier l'article 346 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*⁹⁷, qui présente à l'article 77.01 de la LRPCFAT une nouvelle infraction selon laquelle les entreprises fournissant des services monétaires doivent faire approuver leurs courtiers ou leurs mandataires. Cet article n'est pas encore en vigueur. L'article 121 vise à augmenter le montant maximal de l'amende en le faisant passer :

- dans le cas d'une procédure sommaire, de 250 000 \$ à 2 500 000 \$;
- dans le cas d'une mise en accusation, de 500 000 \$ à 5 000 000 \$.

2.10.1.2 *Règlement sur les pénalités administratives : recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*

Les articles 122 à 126 apportent des modifications corrélatives de fond au *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (le *Règlement*⁹⁸) à l'égard des types de pénalités et de leur montant. Parmi les principales dispositions, on retrouve les suivantes :

- L'article 122 vise à modifier l'article 3 du *Règlement* afin de définir les dispositions de son annexe qui sont considérées comme étant une violation prévue à la partie 4.1 de la LRPCFAT, le nouveau régime de transactions obligatoire.
- L'article 123 modifie le paragraphe 4(2) du *Règlement*, qui classe les violations – mineures, graves ou très graves – de sorte qu'une série de violations mineures à l'égard desquelles la somme des pénalités est égale ou supérieure à 400 000 \$, une augmentation par rapport à la somme précédente de 10 000 \$, soit assimilée à une violation grave aux fins d'appel à la Cour fédérale.
- L'article 124 vise à modifier l'article 5 du *Règlement* afin d'établir les gammes de pénalités suivantes :
 - s'agissant d'une violation mineure, de 1 \$ à 40 000 \$, ce qui représente une augmentation de 1 \$ à 1 000 \$;

- s'agissant d'une violation grave, de 1 \$ à 4 000 000 \$, soit une augmentation de 1 \$ à 100 000 \$;
- s'agissant d'une violation très grave, de 1 \$ à 20 000 000 \$, une augmentation de 1 \$ à 500 000 \$.
- Les articles 125 et 126 visent à modifier les parties 1 et 2 de l'annexe du *Règlement* afin d'indiquer que les violations au paragraphe 9.6(1) et au nouveau paragraphe 9.6(1.1) de la LRPCFAT, qui portent sur le respect des exigences relatives au programme, sont très graves.

2.10.2 Partie 10 b) : transactions obligatoires

La partie 10 vise à modifier plusieurs dispositions de la LRPCFAT afin de proposer un nouveau régime de transactions obligatoire.

2.10.2.1 Régime de transactions

L'article 84 vise à modifier la LRPCFAT par l'adjonction d'un nouveau paragraphe 9.6(1.1) afin qu'un programme destiné à assurer l'observation des déclarations et des autres obligations en vertu de la *Loi* soit « raisonnablement conçu, fondé sur les risques et efficace ».

En ce qui concerne les procès-verbaux, l'article 102 vise à reformuler une partie de l'alinéa 73.13(2)a), et à modifier la *Loi* par l'adjonction d'un nouvel article 73.131. Le nouvel article 73.131 stipule que le CANAFE peut dresser un procès-verbal s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une entité a commis une violation réglementaire ou une violation d'un ordre de conformité. Cette modification supprime notamment l'option à l'alinéa 73.13(2)b) de la LRPCFAT où le CANAFE peut réduire de moitié la pénalité si la personne ou l'entité conclut une transaction avec lui. De plus, l'article 103 vise à modifier le paragraphe 73.14(1) de la LRPCFAT pour y supprimer le renvoi au paragraphe 73.13(2).

L'article 99 modifie le titre de la partie 4.1 de la LRPCFAT, qui porte sur les violations, les transactions et les pénalités, afin d'y ajouter la nouvelle expression « ordres de conformité ». De plus, l'article 105 vise à modifier l'intertitre précédant l'article 73.16 et les articles 73.16 à 73.18 ainsi qu'à abroger les articles 73.19 à 73.2 de la LRPCFAT, qui portent sur les transactions, pour proposer un nouveau régime de transactions obligatoire qui englobe les ordres de conformité et les violations de ces ordres.

Le nouvel article 73.16 stipule qu'une personne ou une entité ayant commis une violation réglementaire est tenue de conclure une transaction avec le CANAFE. Cette transaction doit inclure la violation réglementaire et la disposition enfreinte, les

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

mesures à prendre afin de se conformer à cette disposition et le délai imparti pour se conformer à la transaction, que le CANAFE peut proroger d'une période maximale d'une année. À compter du moment où le CANAFE exige de la personne ou de l'entité la conclusion d'une entente de transaction, celle-ci dispose de six mois pour le faire, faute de quoi elle est réputée avoir refusé sa conclusion.

Au nouvel article 73.17, il est stipulé que le directeur du CANAFE est tenu de donner un ordre de conformité à une personne ou à une entité qui refusent de conclure une transaction ou qui ne se conforment pas à l'ordre dans le délai prescrit par le CANAFE. L'ordre de conformité doit prévoir les mentions suivantes :

- le nom de la personne ou de l'entité ayant commis la violation réglementaire et la disposition à laquelle celle-ci se rapporte;
- le fait que la personne ou l'entité a refusé de conclure une transaction ou ne l'a pas respectée;
- le fait que la personne ou l'entité est tenue de respecter un ordre et de rendre publiques les mesures qu'elle devra prendre afin de le faire;
- le délai imparti pour se conformer à l'ordre, qui peut être prolongé pour une période maximale d'un an.

Le directeur peut aussi inclure les motifs pour lesquels il a pris un ordre. Ce dernier doit être rendu public.

Au nouvel article 73.18 de la LRPCFAT, il serait stipulé qu'une contravention à un ordre de conformité constitue une violation de cet ordre, et que son auteur est soumis à une pénalité :

- s'agissant d'une personne, de la somme la plus élevée entre 5 000 000 \$ et 3 % de son revenu global brut pour le dernier exercice;
- s'agissant d'une entité, de la somme la plus élevée entre 30 000 000 \$ et 3 % de ses recettes globales brutes réalisées au cours de son exercice précédent; toutefois, si l'entité fait partie du même groupe que d'autres entités, ses recettes globales brutes sont réputées être celles du groupe pour le dernier exercice.

De plus, l'article 104 modifie le paragraphe 73.15(4) de la LRPCFAT pour ajouter la « violation d'un ordre de conformité » à la liste de violations pour lesquelles le directeur du CANAFE a droit d'interjeter appel. Les articles 106 à 109 visent à modifier les articles 73.21, 73.22, 73.27 et 73.4 de la LRPCFAT pour apporter des modifications corrélatives à celles prévues aux articles 102 et 105.

2.10.2.2 Entités qui pourraient avoir des obligations en vertu de
*la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et
le financement des activités terroristes*

D'autres mesures présentées à la partie 10 visent à modifier les types d'entités qui peuvent s'inscrire auprès du CANAFE ou qui sont tenues de lui transmettre des renseignements. L'article 86 vise à modifier le paragraphe 11.11(1), où est dressée la liste des entités inadmissibles à l'inscription en tant qu'entreprises fournissant des services monétaires en vertu de la LRPCFAT, afin d'y ajouter l'alinéa 11.11(1)e.1) pour inclure une personne ou une entité qui agit au nom d'une autre personne ou entité qui a enfreint un ordre de conformité et n'a pas encore payé la pénalité, ou qui agit de concert avec cette personne ou cette entité.

De plus, l'article 96 modifie le paragraphe 62(1) de la LRPCFAT afin qu'une personne autorisée puisse examiner les documents et les activités de « toute personne ou entité qu'elle croit, pour des motifs raisonnables », être une entité déclarante. L'article 97 vise à modifier la version française de l'article 72.1 de la LRPCFAT, où l'on définit les personnes autorisées à signifier un avis, afin de préciser que l'article se rapporte à l'inscription des entreprises de services monétaires.

2.10.2.3 Saisie de marchandises importées ou exportées

La partie 10 du projet de loi propose également des modifications concernant la saisie de marchandises importées et exportées soupçonnées d'être des produits de la criminalité⁹⁹. L'article 88 modifie le paragraphe 39.02(6) de la LRPCFAT afin d'ajouter que toute personne ou entité qui « garde » des marchandises importées ou exportées est tenue de conserver les documents réglementaires relatifs aux marchandises en son établissement au Canada ou en un autre lieu désigné par le ministre. Les articles 89 à 91 visent à modifier l'article 39.14, le paragraphe 39.18(1) et les articles 39.19 et 39.2 de la LRPCFAT respectivement si un agent des douanes a saisi les marchandises, afin de décrire le processus par lequel on peut envoyer une demande au ministre en vue de déterminer si l'agent avait « des motifs raisonnables de croire que celles-ci » étaient des produits de la criminalité ou étaient liées au recyclage de produits de la criminalité, au financement d'activités terroristes ou au contournement de sanctions, et de décider si les marchandises doivent être restituées ou confisquées.

2.10.3 Partie 10 c) : Exiger que les personnes ou entités visées
à l'article 5 de la LRPCFAT, autres que celles qui sont
déjà tenues de s'inscrire, s'inscrivent auprès du CANAFE

En vertu du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, le CANAFE reçoit des déclarations de certaines entreprises énumérées à l'article 5 de la LRPCFAT, aussi appelées « entités déclarantes », au sujet de

transactions financières particulières que celles-ci surveillent ou entreprennent. Les entreprises de services monétaires comptent parmi ces entités déclarantes et exercent des fonctions qui comprennent la remise, l'échange et le transfert de fonds, en plus d'utiliser de la monnaie virtuelle ou du sociofinancement. Les entreprises de services monétaires du Canada et celles de l'étranger qui gèrent et qui fournissent des services à leurs clients au Canada sont tenues de s'inscrire auprès du CANAFE avant de commencer à exercer leurs activités. L'omission de s'inscrire par une entreprise de services monétaires peut entraîner des accusations criminelles, des sanctions pécuniaires et un emprisonnement pour les personnes qui participent à cette entreprise. Les entreprises de services monétaires sont les seules entités déclarantes tenues de s'inscrire ainsi auprès du CANAFE.

L'article 87 du projet de loi C-2 vise à modifier la LRPCFAT par l'adjonction des nouveaux articles 11.4001 à 11.4015, afin que toutes les autres entités déclarantes visées par la *Loi* soient tenues de s'inscrire, et de renouveler leur inscription, auprès du CANAFE, similairement au régime d'inscription qui s'applique actuellement aux entreprises de services monétaires. Les entités déclarantes seront tenues de tenir à jour leurs renseignements réglementaires et devront renouveler périodiquement leur inscription auprès du CANAFE. Le processus d'inscription et les détails concernant le renouvellement seront déterminés par règlement. L'article 98 vise à modifier le paragraphe 73(1) de la LRPCFAT afin que le gouverneur en conseil puisse prendre un tel règlement.

En vertu du nouveau paragraphe 11.4009(1) de la LRPCFAT, le CANAFE refusera une demande d'inscription ou de renouvellement si le demandeur n'a pas encore payé les amendes d'une violation d'un ordre de conformité qu'il a pris ou d'une violation réglementaire, soit les violations énumérées au paragraphe 73.18(1) et à l'article 73.13, respectivement. De plus, une demande d'inscription sera refusée si le demandeur a une relation réglementaire avec une personne ou une entité qui n'a pas payé de telles amendes. Le nouveau paragraphe 11.4011(1) de la LRPCFAT donne des précisions sur la révocation de l'inscription d'une entité déclarante pour des raisons similaires. Le nouvel article 11.4014 permet à une entité déclarante de demander, dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis, une révision du refus ou de la révocation de l'inscription. Le nouvel article 11.4015 permet à une entité déclarante d'interjeter appel du résultat de cette révision à la Cour fédérale.

L'article 93 modifie la LRPCFAT par adjonction d'un nouvel article 54.2 afin que le CANAFE soit chargé de créer, de tenir et de rendre public un « registre » des renseignements réglementaires fournis sous le régime de ces dispositions dont il assurera l'exactitude. Il pourra également les vérifier et les analyser. En vertu du nouveau paragraphe 54.2(7), les renseignements fournis par les entités déclarantes

peuvent être conservés pendant 10 ans à compter de la date où la personne ou l'entité n'est plus inscrite.

- 2.10.4 Partie 10 d) : Autoriser les responsables du CANAFE à communiquer certains renseignements au commissaire aux élections fédérales, sous réserve de certaines conditions

Au paragraphe 55(1) de la LRPCFAT, on prévoit une interdiction relative à la divulgation de renseignements par le CANAFE, tandis qu'au paragraphe 55(3), on prévoit les exceptions à ce sujet. Le CANAFE doit communiquer des renseignements aux entités énumérées, notamment les forces policières, l'Agence du revenu du Canada, l'ASFC et d'autres partenaires, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements seraient utiles à des fins d'enquête ou de poursuite relative à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes, et lorsque certaines conditions supplémentaires propres au contexte sont remplies. L'article 55.1 permet la divulgation de renseignements aux entités énumérées si le CANAFE a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements désignés se rapportent à des menaces à la sécurité du Canada.

Les articles 94 et 95 visent à modifier les articles 55 et 55.1 de la LRPCFAT respectivement pour ajouter le commissaire aux élections fédérales à la liste des entités si le CANAFE a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles à des fins d'enquête ou de poursuite relative soit à une infraction, soit à une violation, consommée ou non, prévue par la *Loi électorale du Canada*¹⁰⁰.

- 2.10.4.1 Modifications corrélatives, dispositions transitoires et dispositions de coordination

Les modifications corrélatives sur les activités associées aux paiements de détail sont également incluses dans la partie 10 du projet de loi. L'article 92 vise à modifier légèrement l'alinéa 53.6(1)a), la version française de l'alinéa 53.6(1)c), l'alinéa 53.6(2)a) et la version française de l'alinéa 53.6(2)c) de la LRPCFAT, qui portent tous sur la divulgation de renseignements à la Banque du Canada, afin d'indiquer que certaines dispositions constituent des infractions criminelles, et que la version française se rapporte à l'inscription des entreprises de services monétaires. Aux articles 118 et 119, on propose des modifications similaires pour lever l'ambiguïté du libellé aux alinéas 48(1)c) et 48(1)d) et aux alinéas 52b) et 52c) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, respectivement¹⁰¹.

L'article 120 vise également à apporter une modification corrélative à l'article 206 de la version française de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*¹⁰² pour indiquer que le paragraphe 83.3(1) de la LRPCFAT se rapporte à l'inscription des entreprises de services monétaires.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Les articles 127 à 129 comprennent des dispositions transitoires selon lesquelles est définie la façon dont les violations doivent être traitées en vertu de l'ancienne version et de la nouvelle version de la LRPCFAT.

Les articles 130 et 131 ajoutent des dispositions de coordination aux dispositions pertinentes du projet de loi C-2 et à celles présentées dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*.

2.10.5 Entrée en vigueur

À l'article 132, il est stipulé que le paragraphe 81(3), les articles 82, 85 et 87, les paragraphes 92(2) et 92(4), l'article 93, le paragraphe 94(1), les articles 96 à 98, le paragraphe 110(2) et l'article 120 entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

2.11 PARTIE 11 : LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (OPÉRATIONS EN ESPÈCES) (ART. 133 À 141 DU PROJET DE LOI)

L'article 135 du projet de loi C-2 modifie la partie 1 de la LRPCFAT, qui porte sur la tenue de documents, la vérification d'identités, la déclaration des opérations douteuses et l'inscription, par l'adjonction du nouvel article 9.21.

Ce nouvel article ne s'applique qu'à certaines entités qui sont déjà assujetties à la partie 1 de la LRPCFAT, à savoir :

- les banques étrangères autorisées et les banques;
- les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires provinciales et les associations fédérales;
- les sociétés de fiducie ou de prêts fédérales et provinciales;
- les ministères et les mandataires des gouvernements fédéral et provincial qui acceptent des dépôts, qui émettent ou vendent des mandats-poste au public ou qui les rachètent au public, ou qui vendent des métaux précieux réglementaires, lorsqu'ils exercent des activités prévues par règlement.

Cette modification prévoit une nouvelle interdiction à l'égard des dépôts en « espèces » effectués par des tiers, c'est-à-dire les dépôts dans un compte dont le déposant n'est pas le titulaire ni une personne habilitée à donner des instructions à l'égard de ce compte¹⁰³.

L'article 133 du projet de loi C-2 modifie le paragraphe 2(1) de la LRPCFAT en introduisant la définition du terme « espèces », qui renvoie aux « pièces » et aux « billets » tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur la monnaie*¹⁰⁴, et aux pièces de monnaie ou aux billets de banque de pays étrangers¹⁰⁵.

L'article 139 du projet de loi C-2 modifie la partie 1 de l'annexe du *Règlement*¹⁰⁶ par adjonction de la nouvelle interdiction à la liste des violations. Elle est considérée comme une violation « très grave »¹⁰⁷.

L'article 135 du projet de loi C-2 modifie la LRPCFAT par l'adjonction d'une infraction, définie au nouvel article 77.5, pour les personnes et les entités qui exploitent une entreprise ou exercent une profession ou qui sollicitent des dons de bienfaisance en argent du public si elles acceptent un paiement, un don ou un dépôt en espèces de 10 000 \$ et plus. Cette infraction ne s'applique pas aux entités visées par la nouvelle interdiction ni à d'autres situations prévues par règlement¹⁰⁸. Elle est passible d'une amende.

L'article 137 du projet de loi C-2 apporte une modification corrélative à l'article 79 de la LRPCFAT, selon laquelle une entité peut être déclarée coupable d'une infraction s'il est établi que l'un de ses employés ou de ses mandataires l'a commise. Par suite de la modification, cet article s'applique également à la nouvelle infraction.

L'article 138 du projet de loi C-2 apporte également une modification corrélative au paragraphe 81(2) de la LRPCFAT en étendant le champ d'application de la prescription de huit ans aux poursuites par procédure sommaire fondées sur la nouvelle infraction.

Ces changements ont pour objectif de « [s]'attaquer à certains des types les plus courants de blanchiment d'argent »¹⁰⁹. Conformément à l'article 141 du projet de loi C-2, ils entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

2.12 PARTIE 12 LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES (COMITÉ DE SURVEILLANCE) (ART. 142 À 143 DU PROJET DE LOI)

L'article 142 du projet de loi C-2 modifie le paragraphe 18(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*¹¹⁰, qui établit le CSIF présidé par le surintendant des institutions financières, dont le mandat est de faciliter la consultation et l'échange d'information entre ses membres sur toutes les questions directement liées à la surveillance des institutions financières, des sociétés de portefeuille bancaires ou des sociétés de portefeuille d'assurances¹¹¹. Cette modification ajoute le directeur du CANAFE à la liste des membres, ce qui donne à ce dernier le droit

d'obtenir des renseignements sur les questions qui relèvent de la mission du CSIF dont dispose un autre membre.

Corrélativement, l'article 143 du projet de loi C-2 ajoute le nouvel article 53.41 à la LRPCFAT, afin d'autoriser le directeur du CANAFE à recueillir auprès des autres membres du CSIF ou à leur communiquer toute information portant sur des questions qui relèvent de la mission du CSIF. Toutefois, les renseignements ne peuvent être divulgués que s'ils se rapportent à l'observation des parties 1 ou 1.1 de la LRPCFAT.

Ces changements ont pour objectif de « [r]enforcer la collaboration en matière de supervision et soutenir des normes élevées de conformité réglementaire ¹¹² ».

2.13 PARTIE 13 : LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS
(ART. 144 À 154 DU PROJET DE LOI)

La partie 13 du projet de loi C-2 vise à modifier la LERDS afin de changer les obligations des délinquants sexuels en matière de comparution et les circonstances dans lesquelles certains renseignements sur les délinquants sexuels inscrits peuvent être transmis. En vertu de la LERDS, les délinquants reconnus coupables de certaines infractions sexuelles sont tenus de s'inscrire auprès de la police comme délinquants sexuels; leurs renseignements personnels sont ensuite ajoutés au Registre national des délinquants sexuels. Les délinquants faisant l'objet d'une ordonnance délivrée en vertu de la LERDS ¹¹³ sont tenus de comparaître à un bureau d'inscription chaque année ainsi que dans un délai prescrit s'ils changent de nom ou d'adresse domiciliaire ou s'ils reçoivent un nouveau permis de conduire ou passeport ¹¹⁴.

Selon l'article 2 de la LERDS, l'objet de la loi est d'aider la police à prévenir les crimes sexuels et à enquêter sur ceux-ci. L'article 144 vise toutefois à modifier cet article en y ajoutant que l'objet de la LERDS est également d'aider d'autres organismes chargés de l'application de la loi, en plus des services de police. Cette modification est susceptible de faire augmenter le nombre d'entités pouvant avoir accès aux renseignements recueillis en application de la LERDS.

À l'alinéa 4(1)d) actuel de la LERDS, il est exigé qu'un délinquant s'inscrive pour la première fois auprès de la police suivant sa mise en liberté après avoir purgé la partie privative de liberté de sa peine. L'article 146 modifie cet alinéa de sorte qu'un délinquant doive s'inscrire suivant sa mise en liberté, y compris sa libération d'office, sa libération conditionnelle totale ou sa semi-liberté ou encore son placement à l'extérieur.

À l'heure actuelle, l'alinéa 5(1)h) de la LERDS exige que les délinquants déclarent chaque année le numéro de la plaque d'immatriculation et une description physique de

tout véhicule qu'ils possèdent ou utilisent régulièrement. L'article 147 vise à raccourcir le délai de comparution à un certain nombre de jours après des changements relatifs au numéro de la plaque d'immatriculation, à la marque, au modèle, à l'année de fabrication, au type de carrosserie ou à la couleur de la voiture d'un délinquant.

Au paragraphe 5(3) de la LERDS, il est actuellement prévu que les caractéristiques apparentes permettant d'identifier un délinquant sexuel, dont la couleur de ses cheveux et de ses yeux, peuvent être inscrites lorsque celui-ci se présente au bureau d'inscription. L'article 148 vise à modifier ce paragraphe en précisant que les tatouages et les autres marques distinctives d'un délinquant sexuel peuvent également être inscrits.

À l'heure actuelle, un délinquant qui s'absente de chez lui pendant sept jours consécutifs ou plus est tenu d'aviser le bureau d'inscription de ses plans de voyage (article 6 de la LERDS). Le délinquant doit fournir cet avis au moins 14 jours avant son départ, à moins qu'il n'ait une excuse raisonnable pour contrevenir à cette obligation, auquel cas il doit le faire le plus tôt possible, conformément au paragraphe 6(1.02) de la LERDS. L'article 149 modifie la LERDS par adjonction d'un nouveau paragraphe 6(1.03) pour préciser que les excuses raisonnables comprennent une urgence familiale ou le décès ou une maladie grave d'un membre de la famille du délinquant.

L'article 150 modifie la LERDS par adjonction d'un nouvel article 15.3 pour autoriser l'ASFC à communiquer les renseignements personnels d'un délinquant sexuel aux organismes d'application de la loi aux fins d'application ou d'exécution de la LERDS. Ces renseignements comprennent le nom du délinquant, sa date de naissance, sa nationalité, son sexe, les détails de son passeport et d'autres renseignements liés à ses déplacements à destination et en provenance du Canada¹¹⁵. Cette modification vise à élargir les types de renseignements que l'ASFC peut communiquer aux organismes chargés de l'application de la loi. La LERDS autorise actuellement l'ASFC à recueillir les dates et les lieux de voyage à l'étranger d'un délinquant sexuel et à les communiquer à la GRC¹¹⁶. Ces renseignements peuvent être comparés aux avis de voyage que présentent les délinquants sexuels pour permettre de vérifier leur conformité aux exigences de déclaration en vertu de la LERDS.

L'article 16 de la LERDS vise à interdire la consultation ou la communication de renseignements recueillis en vertu de la LERDS, sauf si cela est expressément autorisé. Le nouvel alinéa 16(2)c.1) ajoute une exception supplémentaire à l'interdiction et permet aux membres de l'ASFC de consulter ces renseignements au besoin pour s'acquitter d'une obligation légale.

À l'heure actuelle, à l'alinéa 16(4)c(i) de la LERDS, une exception est prévue pour la communication des renseignements personnels des délinquants sexuels lorsque ces renseignements sont nécessaires pour permettre à la police d'enquêter sur une infraction ou de vérifier la conformité aux obligations de déclaration définies dans la LERDS, de prévenir une infraction sexuelle ou d'enquêter sur une telle infraction, ou encore d'obtenir et d'exécuter des mandats connexes. L'article 151 comprend des modifications à cet alinéa, ainsi que de nouveaux alinéas, qui visent à remplacer les références à la « police » par des « organismes chargés de l'application de la loi » et à introduire des critères de motifs raisonnables pour la communication. Les nouveaux alinéas et ceux qui ont été modifiés permettent de communiquer des renseignements confidentiels :

- à un organisme d'application de la loi ¹¹⁷;
- à un organisme chargé de l'application de la loi à l'extérieur du Canada ¹¹⁸;
- à l'ASFC ¹¹⁹;
- à une victime ou à un témoin d'une infraction sexuelle si c'est un membre d'un organisme d'application de la loi qui les communique ¹²⁰;
- à un ministère ou à un organisme gouvernemental, ou à un corps dirigeant autochtone au Canada ¹²¹.

La communication des renseignements est permise lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enquête sur les infractions et la vérification de la conformité à la LERDS, la prévention d'une infraction sexuelle ou l'enquête sur celle-ci ou l'obtention et l'exécution d'un mandat connexe en seraient facilitées, selon la personne qui reçoit l'information.

L'article 17 de la LERDS vise à ériger en infraction le fait de consulter ou de communiquer des renseignements personnels protégés en vertu de l'article 16, à moins que la liste des exceptions prévues ne l'autorise. L'article 152 ajoute un nouveau paragraphe 17(2) pour préciser qu'une personne n'est pas coupable de l'infraction si elle a agi d'une manière qu'elle croyait conforme à l'article 16.

L'article 145 vise à modifier le paragraphe 3(1) de la LERDS par l'adjonction de la définition d'un corps dirigeant autochtone, c'est-à-dire d'un conseil, d'un gouvernement ou d'une autre entité autorisée à agir pour le compte d'un groupe ou d'une collectivité autochtone.

2.14 PARTIE 14 : ACCÈS AUX DONNÉES ET AUX RENSEIGNEMENTS
EN TEMPS OPPORTUN
(ART. 155 À 193 DU PROJET DE LOI)

La partie 14 du projet de loi C-2 apporte des modifications à plusieurs lois canadiennes, dont le *Code criminel*, afin de moderniser certaines dispositions concernant la collecte de renseignements pendant les enquêtes et la façon de traiter les renseignements relatifs à un abonné.

2.14.1 Modifications apportées au *Code criminel*

Des modifications sont apportées au *Code criminel*, principalement afin de faciliter la collecte de renseignements dans le cadre d'enquêtes portant sur des infractions fédérales.

L'article 156 du projet de loi modifie l'article 487 du *Code criminel* afin de créer des définitions de « données informatiques », d'« ordinateur », de « juge » et de « fonctionnaire public ».

Le projet de loi modifie également l'article 487 du *Code criminel* afin d'établir, notamment, les conditions de délivrance d'un mandat relatif aux données informatiques, les devoirs et les responsabilités de la personne qui exécute le mandat, les conditions selon lesquelles des données informatiques connexes peuvent être copiées, ainsi que le moment et le lieu de l'examen de ces données. Plus précisément, le nouveau paragraphe 487(2.4) du *Code criminel* permet à un juge ou à un juge de paix d'autoriser, par la délivrance d'un mandat, l'examen des données informatiques qui sont contenues dans un ordinateur saisi, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été ou sera commise, et si les données permettent de prouver la perpétration de l'infraction.

Par exemple, le paragraphe 487(2.1) du *Code criminel* permet actuellement à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public autorisé par un mandat de fouiller, par application du paragraphe 487(1), un système informatique se trouvant dans un lieu ou un bâtiment pour trouver des données. La modification ajoute le terme « informatiques » après « données » afin de préciser le type d'information que peuvent recueillir des organismes d'application de la loi.

2.14.1.1 Renseignements relatifs à l'abonné

À l'heure actuelle, dans le *Code criminel*, les « renseignements relatifs à l'abonné » ne sont pas définis, mais la CSC les a désignés dans l'arrêt *R. c. Spencer* en 2014 comme des « renseignements relatifs à l'abonn[é] qui utilisait cette adresse [d'IP], soit, notamment, son nom, son adresse et son numéro de téléphone¹²² », ainsi que dans l'arrêt *R. c. Bykovets* en 2024, comme « les nom, adresse et coordonnées – associés à

l'adresse de protocole Internet (IP) d'une personne¹²³ ». Comme il a été mentionné précédemment à la section 1.2.2 du présent résumé législatif, dans l'arrêt *R. c. Spencer*, la Cour a établi qu'une attente raisonnable au respect de la vie privée était rattachée aux renseignements relatifs à l'abonné, et qu'une demande par la police d'obtention de ce type de renseignements constituait une « perquisition » au titre de l'article 8 de la *Charte*, où est prévue la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives¹²⁴. La CSC est arrivée à la même conclusion en ce qui concerne les adresses IP dans l'arrêt *R. c. Bykovets*¹²⁵.

La définition des « renseignements relatifs à l'abonné » proposée à l'article 157 du projet de loi englobe un éventail plus large de renseignements que celle de la CSC, et désigne ceux de tout client d'une personne fournissant des services au public ou de l'abonné aux services fournis par une telle personne, y compris le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne liée à l'adresse IP. La définition du projet de loi comprend également le pseudonyme du client ou de l'abonné et son adresse de courriel, ainsi que « l'identifiant que la personne a attribué à l'abonné ou au client, notamment des numéros de compte » et « les renseignements relatifs aux services fournis à l'abonné ou au client », notamment les types de services fournis, la période pendant laquelle les services ont été fournis et les renseignements sur les appareils et les équipements.

Dans le projet de loi, l'expression « personne fournissant des services au public » n'est pas définie, mais, les renseignements en question désignent ceux « d'un client d'une personne fournissant des services au public », cette expression pourrait être interprétée comme incluant de manière générale toute personne qui offre des services au grand public et qui est susceptible de détenir des données pertinentes pour les enquêtes policières, notamment des entreprises du secteur privé, des établissements d'enseignement et des entités gouvernementales. Plus précisément, il pourrait s'agir de fournisseurs d'accès Internet, comme Rogers, Shaw, TELUS, Vidéotron et Bell ainsi que de tiers qui offrent des services à des clients ayant des adresses IP, ce qui pourrait inclure des plateformes de médias sociaux, des sites de commerce électronique, des fournisseurs de services infonuagiques et même des petites entreprises.

2.14.1.2 Ordre de fournir des renseignements

L'article 158 du projet de loi crée l'article 487.0121 du *Code criminel* afin d'élargir la capacité d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public (agent de la paix) à exiger, dans le cadre d'une enquête, certains types de renseignements sur une personne, sans autorisation judiciaire préalable. L'ordre de fournir des renseignements n'inclut pas la communication des données réelles, mais plutôt le fait

de savoir si la personne fournissant des services au public est détentrice des données. Les types de renseignements suivants peuvent être exigés :

- si, oui ou non, la personne fournissant les services a fourni des services à l'abonné, ou à un de ses comptes ou de ses identifiants;
- dans le cas où elle a fourni des services à l'abonné : si, oui ou non, elle détient des renseignements, notamment des données de transmission; la municipalité où les services ont été fournis; dans le cas où les services sont fournis à l'extérieur du Canada, le pays et la municipalité où ils ont été fournis; et la date à laquelle les services ont été fournis.

L'agent de la paix peut donner cet ordre de fournir des renseignements « s'il a des motifs raisonnables de soupçonner » qu'une infraction a été ou sera commise, et que les renseignements demandés faciliteront l'enquête ¹²⁶.

L'agent de la paix doit donner au fournisseur de services au moins 24 heures pour fournir les renseignements. L'ordre peut comprendre une interdiction de divulgation pour une période d'au plus un an après la date de réception de la demande par le fournisseur de services. Ainsi, jusqu'au terme de cette période, la personne visée par l'enquête ne serait pas informée de l'ordre.

La personne à qui un policier a donné l'ordre de fournir des renseignements peut demander par écrit à un juge de le révoquer ou de le modifier.

Étant donné que cet ordre ne nécessite pas d'autorisation judiciaire préalable, et que la CSC a déterminé qu'il existait une attente raisonnable au respect de la vie privée rattachée aux renseignements relatifs à l'abonné et aux adresses IP, ce nouveau pouvoir pourrait donner lieu à des contestations constitutionnelles ¹²⁷.

2.14.1.3 Ordonnance de communication : renseignements relatifs à l'abonné

L'article 159 du projet de loi C-2 introduit des ordonnances de communication des renseignements relatifs à un abonné en vertu du nouvel article 487.0142 du *Code criminel*. L'ordonnance de communication permet à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public d'exiger qu'un fournisseur de services produise un document « comportant tous les renseignements relatifs à l'abonné qui ont trait à tous renseignements précisés dans l'ordonnance, notamment des données de transmission, et qui, au moment où il reçoit l'ordonnance, sont en sa possession ou à sa disposition ». Pour que le juge ou le juge de paix rende l'ordonnance, l'agent de la paix ou le fonctionnaire public doit affirmer sous serment, dans la formule 5.004, le fait qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été ou sera commise et que les renseignements demandés permettront de faciliter l'enquête.

2.14.1.4 Demande à une entité étrangère : communication de renseignements

L'article 160 du projet de loi C-2 introduit le nouvel article 487.018 du *Code criminel*, permettant à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public, sur demande *ex parte*, de demander à une entité étrangère qui fournit des services de télécommunication au public d'établir un document comportant des données de transmission ou de l'information sur des abonnés¹²⁸. Au paragraphe 487.018(2), il est prévu que le juge de paix ou le juge peut autoriser cette demande s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été ou sera commise, et que les renseignements demandés permettront de faciliter l'enquête.

L'expression « entité étrangère qui fournit des services de télécommunication » pourrait être interprétée au sens de « personne qui fournit des services de télécommunication de base, y compris au moyen d'un appareil de transmission exclu », soit la définition actuelle de « fournisseur de services de télécommunication » selon la *Loi sur les télécommunications*¹²⁹.

2.14.1.5 Urgence de la situation

À l'heure actuelle, un agent de la paix peut effectuer une perquisition sans mandat, qui serait autrement requis, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat¹³⁰. L'urgence de la situation désigne notamment les cas où le retard dans l'obtention d'un mandat pourrait entraîner la perte de preuves ou constituer une menace pour la sécurité d'une personne. Au titre de l'article 492.2 du *Code criminel*, un mandat est actuellement nécessaire pour obtenir des données de transmission qui seront utiles à une enquête au moyen d'un enregistreur de données de transmission. Une ordonnance de communication est requise pour l'obtention de données de localisation en vertu du paragraphe 487 017(1) actuel du *Code criminel*.

L'article 167 du projet de loi modifie l'article 487.11 du *Code criminel* afin d'élargir la capacité de la police d'effectuer une perquisition sans mandat en cas d'urgence en autorisant l'installation d'un enregistreur de données de transmission et la saisie de renseignements sur des abonnés.

2.14.2 *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*

L'article 183 apporte des modifications à la LEJMC¹³¹. Cette dernière prévoit la mise en œuvre d'accords d'entraide juridique en matière criminelle, et confère au gouvernement du Canada le pouvoir légal d'obtenir des ordonnances judiciaires au nom des autorités des pays qui ont conclu ces accords. La *Loi* porte notamment sur les enquêtes étrangères, les mandats d'arrestation, les ordonnances de communication et de blocage, les perquisitions, fouilles et saisies, le transfèrement de personnes détenues et la confiscation de biens entre le Canada et d'autres pays.

Les modifications apportées par le projet de loi C-2 prévoient l'adjonction d'un article après l'article 22.06 de la LEJMC, c'est-à-dire à la suite de l'article de la loi portant sur les « ordonnances de communication ». Le nouvel article, intitulé « Exécution de décisions étrangères de communication », autorise essentiellement le ministre de la Justice à permettre aux autorités canadiennes de faciliter l'exécution de décisions étrangères exigeant la communication de données de transmission ou de renseignements relatifs à l'abonné détenus au Canada. Plus précisément, au paragraphe 22.07(1) de la LEJMC, il est indiqué que le ministre peut autoriser une « autorité compétente » à exécuter la décision, cette expression signifiant, dans la LEJMC, que « le procureur général du Canada, le procureur général d'une province ainsi que toute personne ou tout organisme chargé au Canada de la recherche ou de la poursuite des infractions¹³² ».

Le processus par lequel l'autorité compétente doit présenter une requête en vue de l'exécution de la décision est décrit au paragraphe 22.07(2) de la LEJMC.

Les conditions selon lesquelles le décideur qui évalue la requête peut rendre exécutoire la décision diffèrent selon le cas, conformément au paragraphe 22.07(3) de la LEJMC. Dans le cas des données de transmission, le décideur peut rendre cette décision exécutoire s'il est convaincu qu'une infraction a été ou sera commise, que les données de transmission sont en la possession de la personne ou à sa disposition et qu'elles seront utiles à l'enquête relative à l'infraction, comme il est énoncé au paragraphe 487.016(2) du *Code criminel*¹³³. Dans le cas des renseignements relatifs à l'abonné, le décideur peut rendre exécutoire la décision s'il est convaincu que les conditions énoncées au nouvel article 487.0142 du *Code criminel*, telles qu'elles sont décrites à la section 2.14.1.3 du présent résumé législatif, sont satisfaites.

Au paragraphe 22.07(5) de la LEJMC, on prévoit des délais pour la communication des documents comportant les données de transmission (au plus tard 45 jours après la date de l'avis de la décision) ou les renseignements relatifs à l'abonné (au plus tard 20 jours après cette date). Le paragraphe 22.07(10) de la LEJMC fait référence à une infraction au *Code criminel* punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en cas de violation de l'ordonnance de communication. Ainsi, en cas de violation d'une ordonnance de communication sans excuse légitime, le coupable est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines¹³⁴.

Les modifications apportées à la LEJMC contiennent également des exigences concernant les documents transmis à l'étranger ainsi que des exigences en matière de rapport et les délais associés.

2.14.3 *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

Les articles 184 à 190 contiennent des modifications à la Loi sur le SCRS¹³⁵. Cette dernière constitue le fondement législatif du SCRS. Elle vise à l'établir et à définir les attributions, les rôles et les responsabilités de ses employés ainsi que son mandat, à lui conférer des pouvoirs et des contraintes précis, et à lui imposer des seuils. Les modifications apportées à la Loi sur le SCRS visent à accroître la capacité du SCRS d'accéder aux renseignements de base relatifs à l'abonné et aux services détenus par les fournisseurs de services au public par l'intermédiaire d'ordres officiels de fournir de l'information et d'ordonnances judiciaires.

L'article 184 remplace le titre de la partie II de la Loi sur le SCRS, soit « Contrôle judiciaire », par « Ordre de fournir des informations et contrôle judiciaire ».

L'article 185 modifie par adjonction le début de la partie II. Au paragraphe 20.21(1) de la Loi sur le SCRS, il est prévu que, dans l'exercice de leurs fonctions relatives aux menaces à la sécurité du Canada (article 12 de la Loi sur le SCRS) ou à la collecte d'information sur des personnes et des États étrangers (article 16 de la Loi sur le SCRS), les responsables du SCRS peuvent ordonner officiellement la communication de renseignements suivants qui se trouvent à l'intérieur et à l'extérieur du Canada (paragraphe 20.21(2) de la Loi sur le SCRS) :

- un abonné, un client, un compte ou un identifiant précis;
- l'emplacement, la durée et la nature des services fournis;
- les autres fournisseurs qui ont pu servir une même personne.

Au paragraphe 20.21(2) de la Loi sur le SCRS, il est précisé que l'ordre peut être donné à l'égard de toute information qui ne se trouve pas au Canada. Conformément au paragraphe 20.21(3) de la *Loi*, le délai imparti à la personne ou à l'entité pour le respect des exigences de l'ordre de fournir des renseignements ne doit pas être de moins de 24 heures.

Le paragraphe 20.21(4) de la Loi sur le SCRS vise à conférer au SCRS le pouvoir d'imposer des conditions de confidentialité. La conformité à l'ordre est obligatoire au titre du paragraphe 20.21(5) de la Loi sur le SCRS, mais la non-conformité est soustraite à son application sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*. Comme il est énoncé au paragraphe 20.22(1) de la Loi sur le SCRS, au plus tard cinq jours après la date à laquelle l'ordre lui est donné de fournir de l'information, la personne ou l'entité demander par écrit à un juge de le révoquer ou de le modifier. L'article 20.25 de la Loi sur le SCRS vise à immuniser en matière civile ou pénale toute personne ou entité qui fournit volontairement l'information demandée par le SCRS dans un contexte de menaces à la sécurité du Canada (art. 12 de la Loi sur le SCRS) ou de la collecte d'information sur des personnes et des États étrangers (art. 16 de la Loi sur le SCRS).

Les articles 186 à 188 visent à modifier les articles de la Loi sur le SCRS, qui traitent de la révocation ou de la modification des ordonnances de communication, de la présentation et de l'audition d'une demande ainsi que de règlements, afin que ces articles reflètent mieux les changements apportés à la *Loi* en ce qui concerne les ordres de fournir des renseignements et les ordonnances de fourniture d'information.

Les articles 189 et 190 permettent de mettre à jour l'annexe 2 de la Loi sur le SCRS en modifiant les formulaires afin que ceux-ci tiennent compte des nouvelles procédures relatives aux ordres de fournir des renseignements et aux ordonnances de fourniture d'information.

2.14.4 *Loi réglementant certaines drogues et autres substances et Loi sur le cannabis*

L'article 191 modifie à la fois la LRCDas et la *Loi sur le cannabis*. Ces modifications concernent certaines dispositions du *Code criminel* relatives aux données informatiques et d'autres adjonctions au *Code criminel* qui ont déjà été abordées à la section 2.14.1 du présent résumé législatif, plus précisément celles qui régissent le traitement de la preuve électronique dans le cadre d'un mandat de perquisition.

Ces modifications visent à améliorer l'efficacité des enquêtes, en particulier dans les contextes numériques et transfrontaliers, tout en maintenant les mécanismes de surveillance et les mesures de protection juridiques.

2.14.5 Entrée en vigueur

La partie 14 du projet de loi C-2 entrera en vigueur 90^e jours après que celui-ci aura reçu la sanction royale.

2.15 PARTIE 15 : LOI SUR LE SOUTIEN EN MATIÈRE
D'ACCÈS AUTORISÉ À DE L'INFORMATION
(ART. 194 ET 195 DU PROJET DE LOI)

La partie 15 du projet de loi C-2 comporte deux articles : soit l'article 194, édictant la Loi concernant les obligations des fournisseurs de services électroniques en matière d'accès autorisé à de l'information (titre abrégé : Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information) (LSMAAI), et l'article 195, prévoyant que sa date d'entrée en vigueur est fixée par décret.

La LSMAAI, composée de 47 articles, a pour objet de faciliter l'accès de personnes autorisées à l'information détenue par des fournisseurs de services électroniques dans un cadre légal, par exemple lors d'enquêtes policières (art. 3 de la LSMAAI). Un fournisseur de services électroniques est défini comme toute personne offrant des

services électroniques, notamment pour permettre la communication, que ce soit à des personnes situées au Canada ou dans le cadre d'activités commerciales exercées en tout ou en partie au Canada (art. 2 de la LSMAAI).

Tel qu'elle est rédigée, la LSMAAI vise à établir deux processus par lesquels les fournisseurs de services électroniques pourraient être contraints de prendre des mesures : premièrement, par obligations réglementaires lorsqu'ils sont désignés comme fournisseurs principaux; deuxièmement, par arrêté ministériel. La LSMAAI prévoit également des obligations générales d'aide et de confidentialité aux fournisseurs de services électroniques, un régime de surveillance par des personnes désignées, ainsi qu'un régime de sanctions administratives pécuniaires et d'infractions pénales en cas de non-conformité.

2.15.1 Obligations réglementaires des fournisseurs principaux

Le gouverneur en conseil peut désigner certaines catégories de fournisseurs de services électroniques comme « fournisseurs principaux » en les inscrivant à l'annexe de la LSMAAI (par. 5(1) de la LSMAAI), bien qu'aucune catégorie de fournisseur ne soit présentement inscrite.

Au paragraphe 5(2) de la LSMAAI, il est prévu que les obligations des fournisseurs principaux seront établies par règlement pris par le gouverneur en conseil et pourraient porter sur les capacités techniques et opérationnelles requises pour extraire, organiser et fournir l'accès à l'information autorisé, sur les dispositifs ou l'équipement permettant cet accès, ainsi que sur les préavis à transmettre au ministre de la Sécurité publique ou à d'autres personnes concernées à propos de ces capacités ou de cet équipement.

D'après le paragraphe 5(3) de la LSMAAI, un fournisseur principal peut être exempté d'une obligation si celle-ci crée ou empêche de corriger une vulnérabilité systémique dans les protections électroniques du service, lesquelles incluent des mécanismes de sécurité des données comme le chiffrement ou l'authentification (art. 2 de la LSMAAI).

L'article 6 de la LSMAAI permet à un fournisseur principal de demander une exemption temporaire à certaines obligations réglementaires. Le ministre de la Sécurité publique peut l'accorder, sous conditions et pour une durée déterminée, si la demande est justifiée et accompagnée des renseignements requis. Pendant l'examen de la demande, l'obligation ne s'applique pas, et en cas de refus, le ministre peut accorder un délai précis pour se conformer.

2.15.2 Obligations par arrêtés ministériels

Le paragraphe 7(1) de la LSMAAI accorde au ministre de la Sécurité publique le pouvoir d'imposer, par arrêté ministériel, des obligations similaires à celles prévues par règlement et pour une période déterminée à tout fournisseur de services électroniques, principal ou non.

Selon les paragraphes 7(2) à 7(4), l'arrêté doit tenir compte de facteurs comme les avantages pour la justice, la faisabilité, les coûts de conformité, et les impacts sur les usagers du fournisseur de service. Une indemnité peut être prévue pour compenser les frais de conformité du fournisseur. Comme pour les obligations réglementaires, un fournisseur peut être exempté si l'obligation crée ou empêche de corriger une vulnérabilité systémique (par. 7(4)).

Avant de prendre un tel arrêté, le ministre doit consulter le ministre de l'Industrie et permettre aux fournisseurs concernés de présenter leurs observations (art. 8 et 9 de la LSMAAI). L'arrêté doit ensuite être réévalué avant son expiration pour déterminer s'il doit être prolongé (art. 10 à 12). En cas de conflit entre un arrêté et un règlement pris en vertu de l'article 5, l'arrêté prévaut (art. 13).

2.15.3 Obligations d'assistance et de confidentialité

Les fournisseurs de services électroniques ont l'obligation de fournir, sur demande, toute assistance raisonnable pour évaluer ou tester des dispositifs permettant à une personne autorisée d'accéder à de l'information. Cette demande peut provenir de personnes ayant qualité pour le faire et spécifiquement énumérées à l'article 14 de la LSMAAI, et doit être respectée dans les délais et les modalités prévus par règlement.

L'article 15 de la LSMAAI interdit à ces fournisseurs, ainsi qu'à toute personne agissant en leur nom, de divulguer toute information liée aux arrêtés ministériels, sauf sur autorisation légale. Cette disposition vise à protéger la confidentialité des processus liés à la sécurité nationale et aux enquêtes, en encadrant strictement la communication de renseignements entourant les arrêtés ministériels.

Le gouverneur en conseil peut également adopter des règlements pour encadrer la confidentialité, la sécurité des installations, les exigences envers le personnel, et la protection de l'information dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires (art. 17. de la LSMAAI).

Par ailleurs, un fournisseur possède le droit de contester par contrôle judiciaire un arrêté pris ou une décision rendue sous le régime de la LSMAAI, à condition de transmettre au ministre un préavis écrit d'au moins 15 jours (art. 16 de la LSMAAI).

2.15.4 Exécution et contrôle d'application

Le ministre de la Sécurité publique peut désigner, sous conditions, toute personne chargée de faire respecter la LSMAAI. Il lui délivre un certificat attestant cette désignation que la personne désignée doit présenter sur demande pour s'identifier dans le cadre de ses fonctions (art. 18 de la LSMAAI).

Une personne désignée peut entrer dans tout lieu (sauf une maison d'habitation) pour vérifier la conformité à la loi, sur motifs raisonnables qu'une activité ou des éléments pertinents s'y trouvent. Elle détient le pouvoir d'examiner, de reproduire ou d'emporter des documents ou des données électroniques et d'utiliser les équipements sur place pour le faire. Le personnel du fournisseur est tenu de lui prêter assistance (art. 19 de la LSMAAI). Pour entrer dans une maison d'habitation sans consentement, un mandat est requis (art. 20 de la LSMAAI), et l'usage de la force n'est permis que si le mandat l'autorise et qu'un agent de la paix est présent.

La personne désignée peut aussi ordonner à un fournisseur de services électroniques de réaliser une vérification interne de ses pratiques, documents et données électroniques à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la LSMAAI (art. 21 de la LSMAAI). Le fournisseur doit se conformer à la vérification interne et remettre un rapport détaillé de celle-ci (art. 22 de la LSMAAI). Si une infraction est soupçonnée, la personne désignée peut demander de cesser l'activité en cause et de prendre les mesures nécessaires par un ordre de conformité (art. 23 de la LSMAAI). Le fournisseur doit respecter cet ordre et en informer la personne désignée une fois qu'il s'y est conformé (art. 24 de la LSMAAI).

Le fournisseur peut demander une révision de l'ordre auprès du ministre, mais l'ordre demeure en vigueur pendant l'examen, sauf décision contraire. Si aucune décision n'est rendue dans les 90 jours de la demande de révision, l'ordre est réputé être confirmé (art. 25 et 26 de la LSMAAI).

2.15.5 Sanctions administratives pécuniaires et infractions

La LSMAAI prévoit des sanctions administratives pécuniaires (art. 27 à 30) et des infractions pénales (art. 40 à 45) qui visent toutes deux à assurer le respect de la loi, mais différent par leur nature et leurs conséquences.

Les sanctions administratives pécuniaires ne visent pas à punir, mais à favoriser le respect de la LSMAAI (art. 27 de la LSMAAI) et elles s'appliquent en cas de violation de certaines dispositions légales ou réglementaires. Elles peuvent entraîner des amendes allant jusqu'à 50 000 \$ pour une personne physique et jusqu'à 250 000 \$ pour une entité, avec une violation distincte comptée par jour (art. 28 de la LSMAAI).

Les mêmes types de contraventions, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, peuvent entraîner des infractions de nature pénale et mener à des amendes plus élevées, soit jusqu'à 100 000 \$ pour une personne physique et 500 000 \$ pour une entité. Celles-ci sont également calculées comme une violation distincte par jour (art. 40 de la LSMAAI).

Dans les deux cas, une défense est possible si l'auteur prouve avoir pris toutes les précautions voulues (par. 28(4) et 40(4) de la LSMAAI). Dans les deux cas aussi, la violation ou l'infraction peut être prouvée par les actes d'un employé ou d'un mandataire, même si ce dernier n'est pas identifié (art. 29 et 41 de la LSMAAI), et les dirigeants ou mandataires d'une entité peuvent être tenus personnellement responsables s'ils ont participé à la violation ou à l'infraction (art. 30 et 42 de la LSMAAI).

Enfin, d'autres infractions spécifiques sont prévues pour obstruction (art. 43 de la LSMAAI) ou fausses déclarations (art. 44 de la LSMAAI), avec des amendes distinctes (art. 45 de la LSMAAI).

2.15.6 Règlements

Le gouverneur en conseil peut adopter des règlements sur des sujets particuliers affectant la mise en œuvre de divers aspects de la loi et pour encadrer le régime des sanctions administratives pécuniaires (art. 46 de la LSMAAI).

Le paragraphe 46(2) de la LSMAAI impose au ministre de la Sécurité publique d'effectuer un examen des règlements tous les cinq ans à compter de la date de l'adoption du premier règlement, et le paragraphe 46(3) de la LSMAAI exige la publication d'un avis public avant l'adoption du premier règlement et lors de chaque examen, afin de recueillir les observations des procureurs généraux du Canada et de chaque province, des fournisseurs principaux et des fournisseurs visés par un arrêté.

Enfin, l'article 47 précise que les règlements peuvent établir différentes catégories de fournisseurs de services électroniques et les traiter différemment selon leurs services ou la taille de leur clientèle au Canada.

2.16 PARTIE 16 : *LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES* (COLLECTE ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) (ART. 196 ET 197 DU PROJET DE LOI)

La partie 16 du projet de loi C-2 vise à modifier la LRPCFAT afin d'y ajouter le nouvel article 11.71. Celui-ci permet à une personne ou à une entité visée par l'article 5 de la LRPCFAT (entités déclarantes), à savoir notamment les banques étrangères autorisées, les coopératives de crédit et les sociétés de fiducie, de recueillir

les renseignements personnels d'une personne à son insu ou sans son consentement si deux critères sont respectés.

Premièrement, les renseignements personnels doivent être communiqués à une entité déclarante par la GRC ou par « le ministère réglementaire, l'autorité publique réglementaire ou l'organisme réglementaire chargé de l'application de la loi » (le divulgateur). Deuxièmement, le divulgateur doit affirmer, par écrit, que la divulgation est effectuée afin de permettre de détecter ou de décourager le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou le contournement de sanctions. Le divulgateur doit également affirmer que la divulgation est effectuée à l'insu de l'individu ou sans son consentement, afin de ne pas compromettre la capacité de détecter ou de décourager les activités susmentionnées. Le divulgateur peut également ajouter tout autre motif de divulgation de renseignements personnels si celui-ci est « compatible à ceux qui sont visés » à l'article 11.71.

La partie 16 vise également à modifier la LRPCFAT afin d'y ajouter le nouvel article 11.72. Cet article permet aux entités déclarantes d'utiliser, à l'insu de la personne concernée ou sans son consentement, les renseignements personnels qui ont été recueillis en vertu de l'article 11.71 aux fins auxquelles ces renseignements leur ont été communiqués ou en vue de détecter ou de décourager la contravention aux lois fédérales et provinciales liées au recyclage des produits de la criminalité, au financement des activités terroristes ou au contournement de sanctions. Les renseignements personnels recueillis en vertu de l'article 11.71 ne doivent pas être utilisés dans l'intention de nuire à une enquête criminelle, comme énoncé au nouveau paragraphe 11.72(2). Au nouvel article 11.73, il est prévu que l'entité déclarante ne peut être poursuivie en vertu des articles 11.71 et 11.72 si elle recueille et utilise les renseignements de bonne foi.

La partie 16 vise à apporter des modifications connexes à la LPRPDE¹³⁶. Les paragraphes 7(1) et 7(2) de la LPRPDE permettent aux organismes du secteur privé d'utiliser ou de recueillir des renseignements personnels « à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement » dans des circonstances particulières (exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement)¹³⁷. La partie 16 vise à ajouter dans la *Loi* de nouvelles exceptions à cette obligation, c'est-à-dire :

- si la collecte des renseignements personnels est « faite conformément à l'article 11.71 de la [LRPCFAT] »;
- si l'utilisation des renseignements personnels est faite « conformément à l'article 11.72 de la [LRPCFAT] ».

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Au paragraphe 9(3) de la LPRPDE, on prévoit qu'un organisme n'est pas tenu de donner accès aux renseignements personnels demandés par l'intéressé dans des circonstances précises. La partie 16 vise à modifier ce paragraphe pour ajouter une circonstance, soit les cas où les renseignements personnels ont été recueillis en vertu de la nouvelle exception à l'obligation d'obtenir le consentement décrite ci-dessus.

NOTES

1. [Projet de loi C-2 : Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité](#), 45^e législature, 1^{re} session.
2. Sécurité publique Canada, [Le gouvernement du Canada renforce la sécurité frontalière](#), communiqué, 3 juin 2025.
3. Gouvernement du Canada, [Projet de loi C-2 : Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité](#), Énoncé concernant la *Charte*, 19 juin 2025.
4. [Loi sur les douanes](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.).
5. [Loi sur les océans](#), L.C. 1996, ch. 31.
6. [Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels](#) (LERDS), L.C. 2004, ch. 10.
7. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (LIPR), L.C. 2001, ch. 27.
8. [Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration](#), L.C. 1994, ch. 31.
9. [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) (LRCDas), L.C. 1996, ch. 19.
10. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46.
11. [Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle](#), L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.).
12. [Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité](#), L.R.C. 1985, ch. C-23.
13. [Loi sur la Société canadienne des postes](#), L.R.C. 1985, ch. C-10.
14. [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#) (LRPCFAT), L.C. 2000, ch. 17.
15. Sécurité publique Canada, [Le gouvernement du Canada annonce son plan visant à renforcer la sécurité des frontières et notre système d'immigration](#), communiqué, 17 décembre 2024.
16. Gouvernement du Canada, [Renforcer la sécurité frontalière](#).
17. Sécurité publique Canada, [Le gouvernement Canada élargit son plan visant à renforcer la sécurité frontalière](#), communiqué, 4 février 2025.
18. Ministère des Finances Canada, [Le gouvernement lance un nouveau programme d'échange de renseignements sur le trafic de fentanyl et les autres utilisations frauduleuses des fonds](#), communiqué, 20 février 2025.
19. Sécurité publique Canada, [Le gouvernement du Canada inscrit sept organisations criminelles transnationales sur la liste des entités terroristes](#), communiqué, 20 février 2025.
20. Gouvernement du Canada, « [Plan frontalier du Canada](#) », *Renforcer la sécurité frontalière*.
21. Sécurité publique Canada, [Le gouvernement du Canada renforce la sécurité frontalière](#), communiqué, 3 juin 2025.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

22. Kate Robertson, « [Unspoken Implications: A Preliminary Analysis of Bill C-2 and Canada's Potential Data-Sharing Obligations Towards the United States and Other Countries](#) », *The Citizen Lab*, 16 juin 2025; OpenMedia, [Appel conjoint au retrait du projet de loi C-2](#), 18 juin 2025; Migrant Rights Network, Conseil canadien pour les réfugiés et Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, [Withdraw Bill-C-2 | Retirez le projet de loi C-2](#), 18 juin 2025; Conseil ontarien des organismes de services aux immigrants et al., [Lettre ouverte : le Canada met les demandeurs d'asile à risque avec le projet de loi C-2](#), 13 juin 2025; et Conseil canadien pour les réfugiés, [Déclaration sur le projet de loi C-2 : Une dangereuse nouvelle loi sur les frontières érode les droits des réfugiés et compromettra la sécurité de nombreuses personnes au Canada](#), 5 juin 2025.
23. [Charkaoui c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), [2007] 1 RCS 350, par. 19.
24. Borders Law Firm, [Understanding the Strong Borders Act Bill C-2 and Its Implications for Canadian Immigration](#), 3 juin 2025; et Amnistie internationale, [Le nouveau projet de loi du Canada sur les frontières est une attaque contre le droit humain de demander l'asile](#), 4 juin 2025.
25. Pratyush Dayal, « [Experts warn of Bill C-2 as 'anti-refugee' and 'anti-immigrant' giving Canada 'unchecked powers' like the U.S.](#) », *CBC News*, 5 juin 2025; Conseil ontarien des organismes de services aux immigrants, [Lettre ouverte : le Canada met les demandeurs d'asile à risque avec le projet de loi C-2](#), 13 juin 2025; et Barbra Schlifer Commemorative Clinic, [Joint Statement: Bill C-2 Risks Undermining Canada's Commitments to Gender-Based Violence Survivors](#).
26. Barbara McIsaac et coll., « Chapter 1. The Privacy Challenge », [Law of Privacy in Canada](#), 2021, § 1:5-§ 1:7 [ABONNEMENT REQUIS]; Barbara Von Tigerstrom, *Information & Privacy Law in Canada*, 2020, p. 12 à 24; Gouvernement du Canada, [Article 7 – Droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne](#); et [R. c. Bykovets](#), 2024 CSC 6, par. 6 à 8 et 29.
27. [R. c. Bykovets](#), 2024 CSC 6, par. 30 à 31 :

Pour établir une violation de l'art. 8, le demandeur doit démontrer qu'il y a eu une fouille, une perquisition ou une saisie, et que la fouille, la perquisition ou la saisie était abusive. [...] Il y a fouille lorsque l'État frustre une attente raisonnable au respect de la vie privée. Une attente au respect de la vie privée est raisonnable quand le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement l'emporte sur le droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins, notamment d'assurer l'application de la loi (*Hunter*, p. 159-160).
28. [R. c. Simmons](#), [1988] 2 RCS 495, par. 52. Voir aussi : [R. c. Monney](#), [1999] 1 RCS 652, par. 34 à 36; et [R. c. Jacques](#), [1996] 3 RCS 312, par. 18.
29. [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C. 1985, ch. P-21.
30. *Ibid.*, art. 3. Une institution fédérale est un ministère, une agence, un organisme ou un bureau figurant à l'annexe I de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou une société d'État au sens de l'art. 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
31. [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#), L.C. 2000, ch. 5.
32. *Ibid.*, par. 26(2). L'Alberta, la Colombie-Britannique et le Québec ont adopté des lois sensiblement équivalentes.
33. [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#), art. 2.
34. [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 7 et 8.
35. Voir, par exemple : Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, [Le nouveau projet de loi frontalier soulève des préoccupations majeures pour les libertés civiles, la vie privée et les droits des réfugiés-es](#); Michael Geist, [Privacy At Risk: Government Buries Lawful Access Provisions in New Border Bill](#), blogue, 4 juin 2025; et Kate Robertson, « [Unspoken Implications: A Preliminary Analysis of Bill C-2 and Canada's Potential Data-Sharing Obligations Towards the United States and Other Countries](#) », *The Citizen Lab*, 16 juin 2025.
36. *Ibid.* L'obtention d'un mandat est toujours requise pour accéder aux renseignements détaillés relatifs à l'abonné.
37. [R. c. Spencer](#), 2014 CSC 43.
38. [R. c. Bykovets](#), 2024 CSC 6.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

39. Voir, par exemple : Association canadienne des chefs de police, [Déclaration : Les chefs de police du Canada accueillent favorablement la Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière](#), 4 juin 2025; et Centre canadien de protection de l'enfance, [Déclaration : La Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière permettrait aux forces policières canadiennes de lutter plus efficacement contre la cyberpédocriminalité](#), 4 juin 2025.
40. [R. c. Kapp](#), [2008] 2 RCS 483, par. 15, citant [Andrews c. Law Society of British Columbia](#), [1989] 1 RCS 143, par. 171.
41. [Auton \(Tutrice à l'instance de\) c. Colombie-Britannique \(Procureur général\)](#), [2004] 3 RCS 657; et [R. c. Sharma](#), 2022 CSC 39.
42. [Eldridge c. Colombie-Britannique \(Procureur général\)](#), [1997] 3 RCS 624; et [Vriend c. Alberta](#), [1998] 1 RCS 493.
43. L'acronyme 2ELGBTQIA+ représente les personnes bispirituelles, lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées et autres orientations sexuelles et identités de genre.
44. Pratyush Dayal, « [Experts warn of Bill C-2 as 'anti-refugee' and 'anti-immigrant' giving Canada 'unchecked powers' like the U.S.](#) », *CBC News*, 5 juin 2025; Conseil ontarien des organismes de services aux immigrants, [Lettre ouverte : le Canada met les demandeurs d'asile à risque avec le projet de loi C-2](#), 13 juin 2025; et Barbra Schlifer Commemorative Clinic, [Joint Statement: Bill C-2 Risks Undermining Canada's Commitments to Gender-Based Violence Survivors](#).
45. Kate Robertson, « [Unspoken Implications: A Preliminary Analysis of Bill C-2 and Canada's Potential Data-Sharing Obligations Towards the United States and Other Countries](#) », *The Citizen Lab*, 16 juin 2025.
46. Pratyush Dayal, « [Experts warn of Bill C-2 as 'anti-refugee' and 'anti-immigrant' giving Canada 'unchecked powers' like the U.S.](#) », *CBC News*, 5 juin 2025; et Conseil canadien pour les réfugiés, [Déclaration sur le projet de loi C-2 : Une dangereuse nouvelle loi sur les frontières érode les droits des réfugiés et compromettra la sécurité de nombreuses personnes au Canada](#), 5 juin 2025.
47. Pratyush Dayal, « [Experts warn of Bill C-2 as 'anti-refugee' and 'anti-immigrant' giving Canada 'unchecked powers' like the U.S.](#) », *CBC News*, 5 juin 2025; et Borders Law Firm, « Implications of IRCC's Expanded Powers to Cancel Applications », [Understanding the Strong Borders Act Bill C-2 and Its Implications for Canadian Immigration](#), 3 juin 2025.
48. [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19.
49. Les précurseurs sont des produits chimiques essentiels fréquemment utilisés dans la production de drogues. Ils peuvent avoir des utilisations légitimes, dont pour la fabrication de biens tels que
- « les produits pharmaceutiques, les parfums, les aromatisants, les produits pétroliers, les fertilisants et les peintures. Par exemple, l'éphédrine et la pseudo-éphédrine, fréquemment utilisées dans les médicaments contre le rhume et dans les décongestionnants, sont des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de la méthamphétamine ».
- Gouvernement du Canada, [Substances contrôlées et précurseurs chimiques](#).
50. Une substance désignée est
- toute forme de drogue que le gouvernement fédéral a catégorisée comme ayant un potentiel d'abus ou d'accoutumance plus élevé que la moyenne. Ces drogues sont divisées en catégories basées sur le taux potentiel d'abus ou d'accoutumance. Les substances contrôlées comprennent autant les drogues illicites en vente libre que les médicaments prescrits.
- Gouvernement du Canada, [Substances contrôlées et précurseurs chimiques](#).
51. [Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances \(précurseurs du fentanyl et carisoprodol\) : DORS/2025-64](#), 3 mars 2025, dans *Gazette du Canada*, Partie II, volume 159, numéro 6, 28 février 2025.
52. *Ibid.*
53. *Ibid.*
54. [Règlement sur les précurseurs](#) (RP), DORS/2002-359.

55. La LRCDas cible directement les substances désignées, c'est-à-dire les drogues illicites elles-mêmes et les précurseurs inscrits à l'annexe VI. L'inscription d'un produit à l'annexe du RP ou à l'annexe de la LRCDas entraîne des conséquences différentes en termes de contrôle et de réglementation. À moins d'être autorisées par règlement ou d'être exemptées par le ministre de la Santé, l'utilisation, la production, la vente, l'importation et l'exportation des substances désignées et des précurseurs chimiques inscrits à LRCDas sont illégales. Le RP « fournit un cadre pour la réglementation de certaines activités légitimes liées aux précurseurs ». Actuellement, « les précurseurs sont régis par l'annexe VI de la LRCDas et soumis au RP ». Santé Canada, [Santé Canada publie des propositions de modifications pour renforcer la surveillance des précurseurs et des instruments de fabrication de drogues](#), communiqué, 30 janvier 2025.
56. Le [Règlement sur la définition de lettre](#) (DORS/83-481, art. 2) définit une lettre comme « [u]n ou plusieurs messages ou renseignements d'une forme quelconque dont la masse globale, s'il y a lieu, ne dépasse pas 500 g, déposés ou non dans une enveloppe et destinés à être relevés, transmis ou livrés comme objet unique à un destinataire donné ». Ce règlement prévoit des exceptions à cette définition, y compris les messages traités de façon anonyme (portant comme seule mention « à l'occupant » ou « au résident », par exemple); les chèques et autres formes de transactions ou de renseignements financiers; la correspondance diplomatique et divers supports comme les bandes, les disques, les journaux, les magazines et les livres, entre autres.
57. [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023](#), L.C. 2023, ch. 26.
58. [R. v. Gorman](#) [PDF], 2022 NLSC 3. Plus précisément, la décision faisait valoir que cette disposition violait l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives.
- Pour plus de renseignements, voir : Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales et Division des affaires juridiques et sociales, « [2.4.30 Section 30 – Modification à la Loi sur la Société canadienne des postes concernant le pouvoir d'ouvrir les envois](#) », *Résumé législatif du projet de loi C-47 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*, publication n° 44-1-C47-F, Bibliothèque du Parlement, 17 mai 2023.
59. [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023](#), L.C. 2023, ch. 26, art. 509.
60. [Projet de loi S-256 : Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session.
61. Gouvernement du Canada, [Notre mandat](#).
62. Sécurité publique Canada, [Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière – Le gouvernement du Canada renforce davantage la sécurité frontalière](#), document d'information.
63. [Loi sur le ministère des Pêches et des Océans](#), L.R.C. 1985, ch. F-15.
64. [Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada](#), L.C. 2015, ch. 20, art. 2.
65. [Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration](#), L.C. 1994, ch. 31.
66. [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 3.
67. Au sens de l'article 2 de la [Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères](#), L.C. 2019, ch.13, art. 49.1.
68. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27.
69. [Projet de loi C-69, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024](#), 44^e législature, 1^{re} session (version en première lecture, 2 mai 2024).
70. [Projet de loi C-69, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024](#), 44^e législature, 1^{re} session (version en deuxième lecture, 5 juin 2024).
71. Chambre des communes, Comité permanent des finances, [Procès-verbal](#), 4 juin 2024.
72. Chambre des communes, Comité permanent des finances, [Témoignages](#), 4 juin 2024, 1245 (Ryan Turnbull, député libéral pour Whitby, Secrétaire parlementaire du ministre des Finances et du Revenu national et du secrétaire d'État (Agence du revenu du Canada et Institutions financières)).
73. Voir les recommandations du Bureau du vérificateur général du Canada, [Le traitement des demandes d'asile](#), rapport 2, dans *Printemps 2019 – Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada*; et au sujet de l'Examen stratégique, voir Gouvernement du Canada, [CIMM – Examen stratégique de l'immigration – 24 octobre 2023](#).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

74. Premier ministre du Canada, [Lettre de mandat du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté](#), 16 décembre 2021.
75. Au sens de l'article 4 de la LIPR, sauf indication contraire, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est chargé de l'application générale de la loi. Toutefois, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est compétent en ce qui concerne le contrôle des personnes aux points d'entrée, les mesures d'exécution en matière d'arrestation, de détention et de renvoi et les exceptions aux interdictions de territoire, à l'article 42.1.
76. Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), [Répertoire des bureaux et services de l'ASFC](#).
77. Au sens du paragraphe 6(1) de la LIPR, le ministre désigne des agents chargés d'appliquer la loi, et les attributions attachées à ces fonctions. Voir Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, [Instrument de désignation et de délégation](#).
78. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), [Le Canada met fin à la pratique des pays d'origine désignés](#), communiqué, 17 mai 2019.
79. Voir [Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada \(Procureur général\)](#), 2014 CF 651 (CanLII).
80. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, par. 112(2).
81. Notamment, le législateur vient définir le terme « prescribed » comme signifiant « prescribed by regulation » dans la liste des termes définis à l'article 2 de la version anglaise de la LIPR. Plusieurs modifications analogues sont apportées pour permettre de refléter cet ajout, voir p. ex. art. 37 et 41 du projet de loi C-2. Dans la version française de la loi, cette définition n'est pas nécessaire, puisque le législateur utilise « réglementaire » ou « par règlement ». D'autres corrections terminologiques sont aussi apportées dans la version française de la loi, voir p. ex. art. 38.
82. [Loi no 1 d'exécution du budget de 2023](#), L.C. 2023, ch. 26.
83. Sécurité publique Canada, [Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière – Le gouvernement du Canada renforce davantage la sécurité frontalière](#), document d'information.
84. Gouvernement du Canada, [Informations supplémentaires sur la Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière](#), 17 juin 2025. À l'heure actuelle, la LIPR comprend plusieurs dispositions qui traitent de la santé publique et de la sécurité nationale, principalement au moyen de règles sur l'interdiction de territoire (articles 34 à 38 inclusivement) et de pouvoirs discrétionnaires (en vertu de la section 2).
85. Gouvernement du Canada, [Nouvelles règles pour renforcer l'annulation des documents de résident temporaire, ainsi que la sécurité et l'intégrité des frontières](#), 12 février 2025.
86. Ces dispositions peuvent poser problème, comme en témoigne un cabinet d'avocats :
- La possibilité qu'IRCC puisse suspendre ou annuler des demandes à mi-parcours, en évoquant potentiellement des motifs génériques comme la santé publique ou la sécurité nationale, suscite des inquiétudes quant à la prévisibilité et à la fiabilité du système d'immigration canadien. [...] Même si l'objectif du gouvernement est d'accroître la souplesse et la sécurité du système, les demandeurs pourraient percevoir ces mesures comme une atteinte à l'équité et à l'uniformité du processus d'immigration [TRADUCTION].
- Borders Law Firm, « Implications of IRCC's Expanded Powers to Cancel Applications », [Understanding the Strong Borders Act Bill C-2 and Its Implications for Canadian Immigration](#), 3 juin 2025.
87. Incluant le renvoi pour contrôle par un comité parlementaire, en vertu de la [Loi sur les textes réglementaires](#), L.R.C. 1985, ch. S-22, art 19.
88. Pour plus de renseignements, voir : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « [4.0 Démarche relative au cycle de vie d'un règlement](#) », *Directive du Cabinet sur la réglementation*.
89. Gouvernement du Canada, [Informations supplémentaires sur la Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière](#), 17 juin 2025.
90. Sécurité publique Canada, [Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière – Le gouvernement du Canada renforce davantage la sécurité frontalière](#), document d'information.
91. Le [paragraphe 101\(1\)](#) de la LIPR comprend actuellement sept cas d'irrecevabilité.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

92. Sécurité publique Canada, [Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière – Le gouvernement du Canada renforce davantage la sécurité frontalière](#), document d'information. Le Conseil canadien pour les réfugiés critique cette mesure, car elle « ne tient pas non plus compte du fait que les situations changent ». Conseil canadien pour les réfugiés, [Déclaration sur le projet de loi C-2 : Une dangereuse nouvelle loi sur les frontières érode les droits des réfugiés et compromettra la sécurité de nombreuses personnes au Canada](#), 5 juin 2025.
93. Le gouvernement des États-Unis a proposé la présentation d'une demande d'asile au plus tard 14 jours après l'entrée au Canada dans le cadre du [Protocole Additionnel à l'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers](#), aussi connu sous le nom de Protocole Additionnel de l'entente sur les tiers pays sûrs, signé en mars 2022. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir Philippe Gagnon et Robert Mason, « [Élargissement de l'Entente par le Protocole additionnel](#) », *Aperçu de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis*, publication n° 2020-70-F, Bibliothèque du Parlement, 1^{er} septembre 2023.
94. Ces risques ont été relevés en mars 2022 dans le Protocole Additionnel de l'entente sur les tiers pays sûrs. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », [Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(examen de la recevabilité par l'agent\)](#), DORS/2023-58, 23 mars 2023, dans la *Gazette du Canada*, Partie II, 12 avril 2023, p. 978.
95. Le Conseil canadien pour les réfugiés mentionne également qu'au Canada, « le compte à rebours d'un an commencerait à partir de **la toute première fois** qu'une personne est entrée dans le pays, appliquant rétroactivement cette nouvelle règle à toutes les arrivées après juin 2020 », tandis qu'aux États-Unis, la « règle américaine veut qu'une demande de statut de réfugié soit déposée dans l'année qui suit l'entrée **la plus récente** d'une personne aux États-Unis ». Conseil canadien pour les réfugiés, [Déclaration sur le projet de loi C-2 : Une dangereuse nouvelle loi sur les frontières érode les droits des réfugiés et compromettra la sécurité de nombreuses personnes au Canada](#), 5 juin 2025. [EMPHASE DANS LE TEXTE]
96. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir : Gouvernement du Canada, « [Qui peut présenter une demande](#) », *Examen des risques avant renvoi*.
97. [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024](#), L.C. 2024, ch. 17.
98. [Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes](#), DORS/2007-292.
99. Ces dispositions ont été présentées dans la [Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023](#), L.C. 2024, ch. 15.
100. [Loi électorale du Canada](#), L.C. 2000, ch. 9.
101. [Loi sur les activités associées aux paiements de détail](#), L.C. 2021, ch. 23, art. 177.
102. [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023](#), L.C. 2023, ch. 26.
103. Cette nouvelle interdiction s'applique sauf dans les circonstances réglementaires. À noter que le projet de loi C-2 ne comporte pas de dispositions réglementaires précisant en quoi consistent ces circonstances.
104. [Loi sur la monnaie](#), L.R.C. 1985, ch. C-52.
105. Le paragraphe 1(2) du [Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#), DORS/2002-184, donne également une définition semblable du terme « espèces ». Toutefois, cette définition ne s'applique que dans le contexte du *Règlement*.
106. [Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes](#), DORS/2007-292.
107. Il convient de noter que l'article 124 du projet de loi C-2 modifie le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* afin d'augmenter les pénalités maximales pour toutes les catégories de violations, ce qui inclut la pénalité maximale pour une violation « très grave » prévue par la nouvelle interdiction. Ces modifications sont examinées dans la section précédente du présent résumé législatif.
108. Les exceptions sont énoncées au nouveau paragraphe 77.5(3) de la LRPCFAT. À noter que le projet de loi C-2 ne comporte pas de dispositions réglementaires précisant les personnes et les entités visées par règlement ni les catégories réglementaires de paiements, de dons et de dépôts en espèces, qui sont visées respectivement aux nouveaux alinéas 77.5(3)a) et 77.5(3)b).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

109. Sécurité publique Canada, [Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière – Le gouvernement du Canada renforce davantage la sécurité frontalière](#), document d'information.
110. [Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières](#), L.R.C. 1985, ch. 18 (3^e suppl.), partie I.
111. Voir les paragraphes 18(2) et 18(3) de la [Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières](#).
112. Sécurité publique Canada, [Le gouvernement du Canada renforce la sécurité frontalière](#), communiqué, 3 juin 2025.
113. Dans cette partie, les expressions « délinquant » et « délinquant sexuel » désignent un délinquant sexuel inscrit faisant l'objet d'une ordonnance de comparution en vertu de la LERDS.
114. [Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels](#), par. 4.1(1).
115. Ces renseignements comprennent la date et le lieu du départ du délinquant et de son retour au Canada, son pays de destination et le dernier pays d'où il est arrivé ainsi que les détails de son vol, dans le cas d'une arrivée au Canada ou d'un départ du Canada par aéronef.
116. La Gendarmerie royale du Canada est responsable de l'administration du Registre national des délinquants sexuels.
117. [Projet de loi C-2 : Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité](#), alinéa 16(4)c) modifié.
118. [Projet de loi C-2 : Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité](#), alinéa 16(4)j.1) modifié.
119. [Projet de loi C-2 : Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité](#), alinéa 16(4)j.2) modifié.
120. [Projet de loi C-2 : Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité](#), nouvel alinéa 16(4)c.1).
121. [Projet de loi C-2 : Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité](#), nouvel alinéa 16(4)c.2).
122. [R. c. Spencer](#), 2014 CSC 43, par. 11.
123. Selon la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire [R. c. Bykovets](#), une adresse de protocole Internet (IP) est
un numéro d'identification unique. De telles adresses identifient une activité connectée à Internet et permettent le transfert d'information d'une source à une autre. Elles sont nécessaires pour accéder à Internet. Une adresse IP identifie la source de toute activité en ligne et relie cette activité (au moyen d'un modem) à un endroit donné. De plus, le fournisseur de services Internet (FSI) conserve les renseignements relatifs à l'abonné qui se rattachent à chaque adresse IP.
124. [R. c. Spencer](#), 2014 CSC 43, par. 11; et [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la [Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l'annexe B de la [Loi de 1982 sur le Canada](#), ch. 11 (R.-U.).
125. [R. c. Bykovets](#), 2024 CSC 6.
126. Au paragraphe 75 de l'affaire [R. c. Kang-Brown](#), 2008 CSC 18, la CSC a donné la définition suivante de « soupçons raisonnables » (ou « motifs raisonnables de soupçonner ») : « Les "soupçons" sont une impression que l'individu ciblé se livre à une activité criminelle. Les soupçons "raisonnables" sont plus que de simples soupçons, mais ils ne correspondent pas à une croyance fondée sur des motifs raisonnables et probables. » Au paragraphe 27 de l'affaire [R. c. Chehil](#), 2013 CSC 49, la CSC a déclaré que « bien que les motifs raisonnables de soupçonner, d'une part, et les motifs raisonnables et probables de croire, d'autre part, soient semblables en ce sens qu'ils doivent, dans les deux cas, être fondés sur des faits objectifs, les premiers constituent une norme moins rigoureuse, puisqu'ils évoquent la possibilité – plutôt que la probabilité – raisonnable d'un crime ».
127. [R. c. Bykovets](#), 2024 CSC 6; et Michael Geist, [Privacy At Risk: Government Buries Lawful Access Provisions in New Border Bill](#), 4 juin 2025.
128. Une demande *ex parte* désigne une demande présentée sans préavis à l'autre partie concernée.
129. [Loi sur les télécommunications](#), L.C. 1993, ch. 38, art. 2.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

130. [Code criminel](#), L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487.11. Au paragraphe 33 de l'affaire [R. c. Paterson](#), 2017 CSC 15, le terme « situations constituant des situations urgentes » (ou « urgence de la situation ») a été interprété par la CSC comme étant « non pas simplement l'idée de commodité, d'avantage ou d'économie, mais plutôt d'urgence, une urgence découlant de circonstances qui commandent une intervention immédiate des policiers afin de préserver des éléments de preuve ou d'assurer la sécurité des policiers ou celle du public ».
131. [Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle](#), L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.).
132. *Ibid.*, par. 2(1).
133. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 487.016(2)a) et 487.016(2)b).
134. *Ibid.*, art. 487.0198.
135. [Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité](#), L.R.C. 1985, ch. C-23.
136. [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#), L.C. 2000, ch. 5.
137. De même, le paragraphe 7(3) de la LPRPDE permet à un organisme du secteur privé de communiquer des renseignements personnels dans certaines circonstances particulières.